

STATUTS
DE
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DES STATUTS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Note au lecteur

Les statuts complètent la charte (Bill 97, sanctionné le 12 août 1967) qui est entrée en vigueur le 1er septembre 1967 en vertu d'une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. En vertu de l'article 35 de la charte, les premiers statuts de l'Université ont été édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil et ils sont entrés en vigueur en même temps que la charte.

Conformément aux prescriptions de la charte, ils ont été publiés dans les soixante jours suivants, dans la Gazette officielle du Québec.

Par la suite, les statuts ont été modifiés maintes fois, suivant les modalités exprimées à l'article 35 de la charte et les modifications sont entrées en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle du Québec.

Le texte qui vous est transmis est une codification fidèle des statuts et comprend tous les amendements apportés à ce jour. Toutes les modifications subséquentes vous seront communiquées sur des feuilles détachées.

Cette codification administrative n'a pas force de loi, les modifications ont été incorporées au texte original aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la loi, il faut se reporter à la publication de la Gazette officielle du Québec dont la référence vous est donnée à la fin de chacun des articles qui ont été modifiés.

LES FACULTÉS	21
27.01 Nomenclature des facultés	21
27.02 Dispositions particulières	21
A - PERSONNEL ENSEIGNANT.....	22
27.03 Catégories d'enseignants et modes de nomination.....	22
27.04 Nomination du personnel enseignant de la FAS	22
27.04 A Personnel enseignant de la FEP.....	23
27.04 B Nomination du personnel enseignant de la Faculté de médecine	23
27.05 Membres des assemblées de faculté.....	24
27.06 Obligations.....	24
27.07 Promotions et sanctions.....	24
27.08 La promotion des professeurs et des chercheurs	24
27.09 Audition des différends	24
B - ÉTUDIANTS.....	27
27.10 Inscription	27
27.11 Devoirs	27
27.12 Sanctions.....	27
27.13 Audition des différends	27
27.14 Droit d'association.....	28
C - OFFICIERS.....	29
28.01 Nomination du doyen.....	29
28.02 Consultation du conseil de faculté	29
28.03 Nomination du doyen de la FESP	30
28.03A Nomination du doyen de la FEP.....	30
28.04 Participation	31
28.05 Mandat.....	31
28.06 Attributions du doyen	31
28.07 Attributions du doyen de la FESP	32
28.08 Attributions du doyen de la FAS.....	33
28.08A Attributions du doyen de la FEP.....	35
28.09 Nomination du vice-doyen et mandat.....	36
28.10 Attributions du vice-doyen et remplacement	36
28.11 Nomination du secrétaire de faculté.....	36
28.12 Attributions du secrétaire	36
28.13 Nomination du directeur de département.....	37
28.14 Mandat.....	38
28.15 Abrogé.....	38
28.16 Directeur intérimaire.....	38
28.17 Attributions du directeur de département	38
28.18 Attributions des directeurs de département de la FAS	39
28.19 Nomination des premiers officiers.....	39
D - ORGANISMES.....	40
29.01 Composition du conseil de faculté	40
29.02 Composition du conseil de faculté de la FESP.....	40
29.03 Composition du conseil de faculté de la FAS	42
29.03A Composition du conseil de la FEP	42
29.03B Composition du conseil de la Faculté de médecine	43
29.03C Composition du conseil de l'École de santé publique.....	44
29.04 Mandat des membres des conseils de la FAS, de la FESP, de la FEP et de la Faculté de médecine.....	44
29.05 Mode d'élection des membres du conseil de la FAS.....	45

29.06	Comité exécutif de la FAS et de la Faculté de médecine	45
29.07	Attributions du conseil de faculté	45
29.08	Attributions du conseil de faculté de la FESP	46
29.09	Attribution du conseil de faculté de la FAS	47
29.09A	Attributions du conseil de la FEP	48
29.10	Délégation de pouvoirs aux comités exécutifs de la FAS et de la Faculté de médecine	49
29.10A	Comité des promotions et comité des nominations	49
29.11	Objet et composition du comité conjoint de faculté	49
30.01	Composition de l'assemblée de faculté	50
30.02	Composition de l'assemblée de faculté de la FESP	50
30.03	Attributions	50
31.01	Composition de l'assemblée de département	50
31.02	Attributions de l'assemblée de département	51
31.03	Attributions de l'assemblée de département de la FAS	51
31.04	Comité conjoint de département	52
<i>E - ABROGÉ</i>		54
32.01	Abrogé	54
32.02	Abrogé	54
<i>F - AFFILIATIONS</i>		55
33.01	Conditions d'affiliation	55
33.02	Durée du contrat	55
<i>G - COMITÉ DES ÉTUDES ET COMITÉ DE COORDINATION DES ÉTUDES</i>		56
34.01	Comité des études	56
34.03	Comité de coordination des études de la FESP	57
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		58
36.01	Vérificateur	58
37.01	Conseil représentant les étudiants	58
37.02	Conseil représentant les diplômés	58
37.03	Conseil représentant le personnel	58
DISPOSITIONS RÉGISSANT L'INSTITUT DE GÉNIE BIOMÉDICAL DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE ET DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL		62
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		64
50.00	Application	64
50.01	Durée du mandat	64
50.02	Entrée en fonction	64
50.03	Démission	64
50.04	Révocation	64
50.05	Remplacement	65
50.06	Convocation	65
50.07	Règlement de régie interne	65
50.08	Quorum	65
50.09	Président de séance	66
50.10	Vote du président	66
50.11	Secrétaire	66
50.12	Procès-verbaux	66
50.13	Communications	66
51.01	Énumération des articles	67

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

1.01 Statuts

Les présentes dispositions constituent les statuts de l'université; leur numérotation est établie en corrélation avec les articles de la charte.

(G.O.Q., 96-02-24)

1.02 Interprétation

Dans les présents statuts, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

- a) «assemblée» : l'assemblée universitaire;
- b) «comité exécutif» : le comité exécutif de l'université;
- c) «conseil» : le conseil de l'université;
- d) «département» : un département, un institut ou une école rattachée à une faculté;
- e) «écoles affiliées» : l'École polytechnique et l'École des hautes études commerciales;
- f) «personnel» : tout personnel à l'exclusion du personnel enseignant.

(G.O.Q., 96-02-24)

1.03 Interprétation

Pour les fins des articles 20.01d, 27.07 et 27.09, le mot «professeur» comprend les chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement de clinique à la Faculté de médecine.

(G.O.Q., 76-09-02, 96-02-24, 00-01-15)

1.04 Interprétation

Pour les fins des articles 27.05, 28.02, 29.01, 29.02, 29.03, 29.11, 30.01, 30.02, 31.01, et 31.04 le mot «professeur» comprend les chargés d'enseignement.

(G.O.Q., 78-02-25, 96-02-24)

1.05 ***Interprétation***

Dans les présents statuts, le terme «chargé de cours» comprend les chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire et de l'École d'optométrie, les chargés de formation pratique, les chargés de formation clinique ainsi que les superviseurs de stage.

(G.O.Q., 00-01-15)

1.06 ***Interprétation***

Aux fins des présents statuts, le terme « faculté » comprend l'École de santé publique.

(G.O.Q., 13-06-15)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

8.01 *Nominations par l'assemblée*

L'assemblée nomme cinq membres au conseil selon la procédure suivante :

- a) le comité de nomination de l'assemblée adresse aux membres un avis des postes à pourvoir et un bulletin sur lequel chacun inscrit les noms des personnes qu'il propose; ces bulletins sont retournés au président du comité dans les quinze jours de leur envoi initial;
- b) le comité transmet au recteur la liste des personnes proposées qui lui ont fait connaître leur acceptation de mise en nomination;
- c) le recteur adresse aux membres de l'assemblée, au moins quinze jours avant la séance où le scrutin est tenu, un avis de convocation auquel il joint la liste dressée par le comité;
- d) lors de cette séance, un scrutin particulier est tenu pour chacun des postes à pourvoir. Chacun des membres présents inscrit sur un bulletin le nom de la personne de son choix parmi celles qui apparaissent sur la liste dressée par le comité;
- e) deux scrutateurs nommés par l'assemblée dépouillent le scrutin. Est nommée la personne qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au second tour de scrutin, ou la majorité relative à un tour ultérieur;
- f) sont éliminés les personnes qui, à un second tour de scrutin, n'ont pas obtenu la moitié du nombre des suffrages exprimés en faveur de la personne arrivant en tête;
- g) au cas où, à un troisième tour de scrutin ou à un tour ultérieur, deux ou plusieurs personnes arrivent en tête avec un nombre égal de suffrages, on procède à un nouveau scrutin entre elles seulement.

(G.O.Q., 69-08-09, 73-04-11, 96-02-24)

10.01 *Absences*

Le conseil peut déclarer vacante une charge de membre du conseil lorsque son titulaire a été absent d'au moins les trois quarts des séances au cours d'une période de six mois.

(G.O.Q., 96-02-24)

13.01

Pouvoirs

Le conseil exerce tous les droits de l'université et tous les pouvoirs nécessaires à son administration et à son développement, à l'exception de ceux que la charte et les statuts attribuent aux autres corps, organismes et officiers de l'université.

En cas d'urgence, il peut adopter toute mesure nécessaire à l'administration de l'université et doit ultérieurement en faire rapport aux instances dont relève cette décision.

Il obtient communication des procès-verbaux des autres corps et organismes universitaires et, de toute autorité universitaire, les rapports et renseignements qu'il demande.

Tous les pouvoirs du conseil sont exercés par le comité exécutif, sauf ceux que le conseil se réserve et ceux qui sont ci-après énumérés :

- a) modifier ou abroger les statuts conformément à l'article 35 de la charte;
- b) adopter le budget;
- c) approuver les états financiers;
- d) approuver les projets d'intérêt majeur pour le développement de l'université;
- e) nommer le recteur après consultation de l'assemblée universitaire, selon la procédure prévue à l'article 25.01 des statuts;
- f) sur recommandation du recteur, faisant état de l'agrément de l'assemblée universitaire, le conseil nomme le ou les vice-recteurs selon la procédure prévue à l'article 26.01 et suivants;
- g) nommer les doyens; nommer les vice-doyens et les secrétaires de faculté quant ils ne sont pas déjà professeurs ou chercheurs dans un établissement de niveau universitaire; nommer les directeurs de département, le tout conformément aux dispositions de la charte et des statuts;
- h) décider de la nomination, lorsqu'elle comporte la permanence, des professeurs agrégés et titulaires, et de la promotion des professeurs;
- i) nommer sur la recommandation du recteur, le secrétaire général, le directeur des finances, le registraire, tout autre officier de l'université, et en déterminer les attributions.
- j) nommer les vérificateurs externes;
- k) créer, fusionner ou abolir les facultés, écoles, départements ou autres organismes universitaires; en déterminer les structures et les relations avec l'administration générale de l'université ou avec une ou plusieurs facultés, écoles, départements ou autres organismes; décider de toute intégration, affiliation ou désaffiliation d'institutions;
- l) abrogé

- m) requérir du comité exécutif un rapport périodique sur l'ensemble des activités de l'université;
- n) adopter tout règlement concernant sa régie interne.

(G.O.Q., 72-02-19, 74-07-24, 76-06-09, 84-06-02, 89-02-11, 91-02-16, 96-02-24)

LE COMITÉ EXÉCUTIF

16.01 Substituts

Le président du comité exécutif convoque, au besoin, un ou plusieurs membres substitués, selon l'ordre prévu par le conseil.

(G.O.Q., 96-02-24)

17.01 Pouvoirs

Le comité exécutif assure l'exécution des décisions du conseil.

Il exerce tous les pouvoirs accordés au conseil soit par la charte, soit par les statuts et les règlements de l'université, à l'exception de ceux que le conseil se réserve et de ceux qui sont énumérés au quatrième alinéa de l'article 13.01.

Il fait périodiquement rapport de ses activités au conseil.

Le comité exécutif exerce notamment les pouvoirs ci-après énumérés, à moins que le conseil ne se les réserve :

- a) faire les nominations autres que celles prévues à l'article 13.01;
- b) préparer le budget, en surveiller et en contrôler l'exécution, effectuer les virements de fonds et voter les suppléments budgétaires, le tout selon les normes fixées par le conseil;
- c) établir les états financiers;
- d) adopter, en cas d'urgence, toute mesure nécessaire à l'administration de l'université, et ultérieurement en faire rapport aux instances dont relève cette décision;
- e) faire au conseil des recommandations sur toutes matières de la compétence de celui-ci;
- f) obtenir communication des procès-verbaux des autres corps et organismes universitaires et, de toute autorité universitaire, les rapports et renseignements qu'il demande;
- g) adopter tout règlement concernant sa régie interne.

(G.O.Q., 69-04-19, 74-07-24, 96-02-24)

17.02 Quorum

Le quorum du comité exécutif est la majorité des membres et il doit comprendre au moins un membre qui ne reçoit aucun traitement de l'université.

(G.O.Q., 75-05-14, 84-12-15, 96-02-24)

17.03 Comités de discipline

Le comité exécutif forme les comités de discipline auxquels est soumise toute affaire disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant et les étudiants.

(G.O.Q., 95-05-27, 96-02-24, 15-10-24)

17.04 Composition du comité de discipline pour les membres du personnel enseignant

Le comité de discipline se compose de dix membres nommés selon la procédure suivante :

- a) L'assemblée universitaire propose quatre professeurs de carrière, trois professeurs de carrière exerçant des fonctions d'officier, et trois membres du personnel enseignant qui ne sont pas professeurs de carrière;
- b) Parmi les personnes proposées par l'assemblée universitaire, le comité exécutif nomme le président et les autres membres du comité. Il nomme également parmi les membres un substitut du président, chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;
- c) Toute plainte est traitée par le comité de discipline siégeant en division composée de trois membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte autant que possible de la nature de la plainte et des habiletés particulières des membres;
- d) Une division doit être formée de :
 - i) un professeur de carrière exerçant des fonctions d'officier et
 - ii) deux professeurs de carrière lorsque la personne visée est un professeur ou
 - iii) deux membres du personnel enseignant qui ne sont pas professeurs de carrière lorsque la personne visée provient de cette catégorie.

Lorsque la plainte est faite relativement à une infraction à caractère sexuel, la division ainsi formée doit compter au moins deux membres du même genre que la personne qui a déposé la plainte.

- e) Toutefois, lorsque le traitement d'une plainte requiert une expertise particulière qu'aucune des personnes nommées par le comité exécutif ne possède, le président ne désigne qu'un membre parmi les deux personnes prévues à d) ii) ou iii) pour former une division. Le troisième membre est désigné par le président parmi les membres de la communauté universitaire, en fonction de l'expertise requise. Lorsque nécessaire, ce troisième membre peut être une personne de l'extérieur de la communauté universitaire. Le comité exécutif, par une résolution adoptée à sa prochaine réunion, nomme le troisième membre ainsi désigné.

(G.O.Q., 95-05-27, 96-02-24, 13-03-09, 15-10-24)

17.04.1

Composition du comité de discipline pour les étudiants

Le comité de discipline pour les étudiants se compose de neuf membres nommés selon la procédure suivante :

- a) Le comité exécutif nomme trois officiers, le conseil représentant les étudiants nomme trois étudiants et l'assemblée universitaire nomme trois membres choisis parmi les membres de la communauté universitaire;
- b) Le comité exécutif nomme le président ainsi qu'un substitut au président, chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;
- c) Toute plainte déposée au Comité de discipline des étudiants est traitée par une division composée de trois membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte de la nature de la plainte et des habiletés particulières des membres;
- d) Une division doit être composée de :
 - i) un officier;
 - ii) un étudiant;
 - iii) un membre de la communauté universitaire parmi ceux nommés par l'assemblée universitaire;

Lorsque la plainte est faite relativement à une infraction à caractère sexuel, la division ainsi formée doit compter au moins deux membres du même genre que la personne qui a déposé la plainte.

- e) Toutefois, lorsque le traitement d'une plainte requiert une expertise particulière qu'aucune des personnes nommées par le comité exécutif ne possède, le président ne désigne que deux membres parmi les personnes prévues au paragraphe d) i) et ii) pour former une division. Le troisième membre est désigné par le président parmi les membres de la communauté universitaire autres que ceux nommés par l'assemblée universitaire, en fonction de l'expertise requise. Lorsque nécessaire, ce troisième membre peut être une personne de l'extérieur de la communauté universitaire. Le comité exécutif, par une résolution adoptée à sa prochaine réunion, nomme le troisième membre ainsi désigné. »

(G.O.Q., 15-10-24)

L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

19.01

Composition

Outre le recteur, les vice-recteurs, les doyens, le directeur de l'École d'optométrie, le directeur du Département de kinésiologie et les personnes nommées par le conseil, l'assemblée se compose des membres suivants :

- a) le directeur des bibliothèques de l'université;
- b) abrogé;
- c) le directeur de chacune des écoles affiliées;
- d) un, deux, trois ou quatre professeurs de carrière élus par l'assemblée de chacune des facultés, de l'École d'optométrie, du Département de kinésiologie, autres que la Faculté des études supérieures et postdoctorales, la Faculté de médecine, la Faculté des arts et des sciences et la Faculté de l'éducation permanente, selon que ces facultés, cette école ou ce département, comptent au moins dix, vingt, quarante ou quatre-vingts professeurs de carrière;
- d¹) quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze ou douze membres du corps professoral élus par l'assemblée de la Faculté de médecine selon que la faculté compte au moins quatre-vingts, cent soixante, deux cent quarante, trois cent vingt, quatre cents, quatre cent quatre-vingts, cinq cent soixante, six cent quarante ou sept cent vingt membres du corps professoral;
- e) dix-sept professeurs de carrière élus par l'assemblée de la Faculté des arts et des sciences;
- f) un membre du personnel enseignant qui n'est pas professeur de carrière, élu par et parmi les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique, les attachés de recherche et les chargés de cours pour toute faculté ainsi que pour l'École d'optométrie et le Département de kinésiologie dont le personnel enseignant compte au moins vingt membres appartenant à ces catégories d'enseignants, exception faite de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et de la Faculté des arts et des sciences;
- g) cinq membres du personnel enseignant de la Faculté des arts et des sciences, qui ne sont pas professeurs de carrière, élus par et parmi les chargés d'enseignement, les attachés de recherche et les chargés de cours;
- h) deux professeurs de carrière des écoles affiliées élus par l'assemblée des professeurs de chacune de ces écoles;
- i) huit membres nommés par un conseil représentant les étudiants;
- j) trois membres nommés par un conseil représentant le personnel de l'université;
- k) tous autres membres nommés par le conseil sur la recommandation de l'assemblée.

On ne peut élire à l'assemblée universitaire plus de deux membres d'un même département.

(G.O.Q., 69-03-15, 70-04-18, 72-02-19, 75-03-12, 90-04-07, 93-03-20, 93-06-05, 96-02-24, 00-01-15, 07-07-28, 10-01-23)

19.02

Mandats

La durée du mandat des membres nommés par le conseil est d'au plus quatre ans.

La durée du mandat des membres du personnel enseignant élus à l'assemblée est de quatre ans. Ce mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une fois.

La durée du mandat des membres nommés par un conseil représentant les étudiants est de deux ans et celle des membres nommés par un conseil représentant le personnel de l'université est de quatre ans. Leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois.

(G.O.Q., 73-02-14, 77-07-20, 78-02-25, 90-10-13, 96-02-24, 10-07-17)

20.01

Pouvoirs généraux

L'assemblée universitaire :

- a) énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement;
- b) adresse au conseil toutes recommandations concernant l'administration et le développement de l'université, en particulier la création, la fusion et l'abolition des facultés, écoles, départements ou organismes, l'intégration, l'affiliation ou la désaffiliation d'institutions, et peut obtenir à ces fins tous renseignements d'ordre général concernant l'université;
- c) fait aux autres corps universitaires toutes recommandations concernant l'université;
- d) fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application;
- e) participe à la modification des statuts conformément à l'article 35 de la charte;
- f) est informée, avant l'adoption du budget, de la répartition des crédits entre les services et les facultés, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que tout projet de développement;
- g) surveille l'application de ses règlements conformément à l'article 27.09 et à l'article 27.13.
- h) obtient communication de tout règlement, recommandation ou décision de la commission des études;
- i) forme tout comité qu'elle estime utile et en détermine la composition et les attributions;
- j) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

(G.O.Q., 72-02-19, 74-07-24, 96-02-24)

20.02

Pouvoirs de nominations

L'assemblée :

- a) nomme cinq membres au conseil conformément à l'article 8 de la charte;
- b) nomme au plus quatre membres à la commission des études conformément à l'alinéa d de l'article 22 de la charte;
- c) participe à la nomination de membres à la commission des études conformément à l'alinéa f de l'article 22 de la charte;
- d) participe à la nomination du recteur et des vice-recteurs conformément aux articles 25 et 26 de la charte;
- e) nomme des membres au comité de la planification.

(G.O.Q., 72-02-19, 74-07-24, 96-02-24)

20.03

Comités permanents

L'assemblée forme les comités permanents suivants :

- a) Le comité de nomination;
- b) Le comité des différends;
- c) Le comité d'appel des différends.

(G.O.Q., 72-02-19, 74-07-24, 96-02-24)

LA COMMISSION DES ÉTUDES

22.01 **Composition**

Outre le recteur, les vice-recteurs et les doyens, la commission des études se compose des membres suivants :

- au plus quatre membres nommés par l'assemblée universitaire qui détermine la durée de leur mandat;
- le directeur de l'École polytechnique et le directeur de l'École des hautes études commerciales;
- tout autre membre nommé par le conseil, sur recommandation de l'assemblée universitaire, dont celui-ci peut limiter les pouvoirs.

(G.O.Q., 96-02-24)

23.01 **Pouvoirs**

La commission des études :

- a) assure la coordination de l'enseignement;
- b) sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée universitaire :
 - i) fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université;
 - ii) approuve les programmes;
 - iii) fait des recommandations à tout corps ou organisme universitaire;
 - iv) décide de l'équivalence des grades et des diplômes, sous réserve de l'alinéa d de l'article 28.07;
 - v) fait les règlements relatifs à la régie de la bibliothèque de l'université;
- c) forme les sous-commissions qu'elle estime utiles, en détermine la composition et les attributions;
- d) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

(G.O.Q., 74-07-24, 96-02-24)

LES OFFICIERS DE L'UNIVERSITÉ

A - LE RECTEUR

25.01

Procédure de consultation

La procédure de consultation pour la nomination du recteur est la suivante :

- a) l'assemblée universitaire forme un comité d'au plus onze membres; une personne membre d'office de l'assemblée universitaire, cinq professeurs de carrière élus à l'assemblée universitaire, dont un provenant des écoles affiliées, au plus quatre membres choisis parmi les autres composantes de l'université ayant droit de représentation à l'assemblée universitaire, soit un membre choisi parmi le personnel enseignant à temps partiel, un membre choisi parmi les étudiants, un membre choisi parmi le personnel non enseignant non syndiqué et un membre choisi parmi le personnel non enseignant syndiqué, et un membre de l'extérieur de l'université proposé par le conseil. Le comité désigne comme président un de ses membres;
- b) le comité soumet au conseil et à l'assemblée universitaire, pour avis, la liste des critères retenus pour le choix du recteur.

Le comité fait parvenir aux membres de l'assemblée universitaire les critères retenus pour le choix du recteur et le bulletin de mise en nomination. Il les invite à y inscrire le nom et la fonction des personnes qu'ils considèrent aptes à occuper cette charge et leur demande de retourner le bulletin au président dans le délai fixé par le comité. Tout bulletin de mise en nomination doit être signé par au moins cinq membres de l'assemblée universitaire.

Le comité fait appel à une firme d'experts en recrutement de cadres et lui confie le mandat de lui suggérer des noms de candidats qui répondent aux critères établis;

- c) le comité évalue les candidatures qui lui sont soumises par la firme d'experts et décide s'il les ajoute à la liste des noms proposés par les membres de l'assemblée universitaire. Il peut ajouter à la liste le nom d'autres personnes et éliminer les candidatures qui, de l'avis unanime du comité, sont jugées frivoles. La liste transmise aux membres de l'assemblée universitaire ne doit pas faire référence à la provenance des suggestions. Le comité doit retirer de la liste soumise à l'assemblée le nom des personnes qui auront demandé par écrit que leur nom en soit retiré.

Le comité invite les candidats à participer, sur une base volontaire, aux différentes étapes du processus.

Le comité envoie à chaque candidat une fiche biographique. Chacun est invité à y présenter un résumé de son *curriculum vitae* et un exposé de sa vision de l'université.

Le comité communique à l'assemblée universitaire la liste des candidatures retenues et transmet les fiches qu'il a reçues.

Le comité invite les candidats à soumettre un bref exposé de leur programme, pour publication.

Le comité publie les textes des candidats et invite ceux-ci à participer à un ou des débats publics qu'il organise et au(x)quel(s) il invite les membres de la communauté universitaire à assister;

- d) au cours d'une réunion de l'assemblée universitaire convoquée à cette fin et tenue après le ou les débat(s) et avant les consultations, chaque membre présent inscrit sur un bulletin, selon les modalités établies par le comité et dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste;
- e) le comité dépouille le scrutin; il révèle les résultats de la consultation selon les modalités déterminées par l'assemblée universitaire et approuvées par le conseil;
- e¹) le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe; de plus, il entend les candidats à tour de rôle;
- f) le comité délibère en tenant compte de tous les éléments à sa disposition et, dans ses recommandations, doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin. En séance, il présente au conseil ses recommandations accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations;
- g) le comité communique aux personnes qui ont droit d'être informées des résultats de la consultation uniquement les noms des personnes dont il recommande la nomination, et ce dans l'ordre alphabétique.

(G.O.Q., 74-07-24, 78-02-25, 84-04-07, 87-12-19, 96-02-24, 02-02-23)

25.02 *Nomination*

Le conseil nomme recteur la ou l'une des personnes que le comité recommande, ou toute autre personne après avoir consulté le comité.

(G.O.Q., 96-02-24)

25.03 *Mandat*

- a) Le mandat du recteur est de cinq ans et peut être renouvelé une fois par le conseil pour une période n'excédant pas cinq autres années;
- b) le recteur qui n'entend pas accepter un renouvellement de mandat en avise le conseil au moins quatorze mois avant la fin de son mandat;
- c) advenant l'absence d'un tel avis de la part du recteur, le conseil consulte la communauté universitaire sur l'opportunité du renouvellement de mandat du recteur et établit les modalités de cette consultation; il forme un comité dont il nomme les membres au nombre de cinq dont deux sur la recommandation de l'assemblée universitaire; le conseil nomme un membre du comité pour le présider;
- d) le conseil fait connaître sa décision sur le renouvellement de mandat au moins onze mois avant la fin du mandat du recteur;

- e) si à l'expiration de la période de renouvellement du mandat du recteur ce dernier est de nouveau nommé recteur, selon la procédure établie à l'article 25.01, ce nouveau mandat ne peut être renouvelé.

(G.O.Q., 84-04-07, 96-02-24)

25.04

Attributions

Le recteur assure l'exécution des décisions des corps universitaires et la liaison entre ces derniers et il détient tous les pouvoirs requis à cette fin.

Notamment, il

- a) fait partie de tous les comités, sous-comités, commissions et sous-commissions de l'université et il peut s'y faire représenter;
- b) préside le comité exécutif et l'assemblée universitaire, et peut présider la commission des études;
- c) a le droit de participer aux réunions du conseil de toute faculté et de toute institution affiliée, et doit y être invité;
- d) peut saisir tout organisme de l'université de tout problème qui est de la compétence de ce dernier;
- e) peut obtenir de toute personne relevant de l'université les rapports et les renseignements qu'il demande;
- f) voit à la discipline dans l'université;
- g) assure la liaison entre l'université et les institutions affiliées et représente l'université dans ses relations extérieures;
- h) préside les collations de grades et la remise des diplômes qui doivent porter sa signature.

(G.O.Q., 96-02-24)

B - LES VICE-RECTEURS

26.01 Nomination

- a) le recteur, après avoir procédé aux consultations qu'il juge appropriées, choisit un candidat pour chacun des postes qu'il veut combler;
- b) le recteur soumet à l'assemblée universitaire, pour agrément, le nom de la personne qu'il a choisie pour chacun des postes qu'il veut combler;
- c) sur recommandation du recteur, faisant état de l'agrément de l'assemblée universitaire, le conseil nomme le ou les vice-recteurs conformément aux dispositions de la charte.

(G.O.Q., 84-04-07, 91-02-16, 96-02-24)

26.02 Nombre

Le conseil peut ainsi nommer le nombre de vice-recteurs qu'il estime nécessaire à la bonne administration de l'université.

(G.O.Q., 68-05-25, 96-02-24)

26.03 Mandat

Le mandat d'un vice-recteur se termine en même temps que celui du recteur; cependant, le mandat d'un vice-recteur peut être prolongé par le conseil jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur; cette prolongation de mandat ne peut toutefois excéder un an.

(G.O.Q., 84-04-07, 91-02-16, 91-11-23, 96-02-24)

26.04 Attributions

Les vice-recteurs assistent le recteur dans ses fonctions. Celui-ci détermine leurs attributions particulières, tout en respectant la structure administrative générale de l'université.

Ils participent aux délibérations du conseil, mais ils n'y ont pas droit de vote.

(G.O.Q., 96-02-24)

26.05 Recteur suppléant

En cas d'absence ou d'incapacité du recteur, le conseil ou le comité exécutif peut nommer recteur suppléant l'un des vice-recteurs. Le recteur suppléant exerce tous les pouvoirs du recteur, sauf son droit de vote.

(G.O.Q., 96-02-24)

C - LES AUTRES OFFICIERS

26.06 *Nomination*

Sur la recommandation du recteur, le conseil nomme le secrétaire général, le directeur des finances, le registraire et détermine leurs attributions.

(G.O.Q., 68-05-25, 74-07-24, 96-02-24)

26.07 *Attributions du secrétaire général*

En plus des fonctions que peut lui attribuer le conseil, le secrétaire général assiste aux réunions des corps universitaires et assure la rédaction des procès-verbaux. Il est le gardien du sceau de l'université et cosignataire des diplômes. Il dirige le secrétariat général et est responsable des archives.

(G.O.Q., 74-07-24, 96-02-24)

26.08 *Autres officiers*

Abrogé

(G.O.Q., 74-07-24, 96-02-24)

LES FACULTÉS

27.01 ***Nomenclature des facultés***

L'Université comprend les facultés suivantes :

la Faculté des études supérieures et postdoctorales

la Faculté de droit

la Faculté de médecine

la Faculté des arts et des sciences

la Faculté de médecine dentaire

la Faculté de pharmacie

la Faculté de musique

la Faculté des sciences infirmières

la Faculté des sciences de l'éducation

la Faculté de l'aménagement

la Faculté de médecine vétérinaire

la Faculté de l'éducation permanente

l'École de santé publique

Tout département, institut ou école de l'université, autre que l'École de santé publique, est rattaché à une faculté ou, à défaut, au comité exécutif.

(G.O.Q., 68-11-30, 69-02-08, 72-02-19, 73-06-13, 75-03-12, 75-06-18, 78-03-18, 80-02-16, 96-02-24, 04-02-14, 07-07-28, 13-06-15, 17-04-22)

27.02 ***Abrogé***

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24, 04-02-14, 17-04-22)

A - PERSONNEL ENSEIGNANT

27.03 Catégories d'enseignants et modes de nomination

Le personnel enseignant comprend le corps professoral, les chercheurs et les attachés de recherche, les professeurs et chercheurs invités, les chargés d'enseignement, les chargés de cours et toute autre catégorie déterminée par l'autorité compétente. Ils sont nommés ou engagés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.

On distingue parmi les professeurs de carrière qui constituent le corps professoral, trois rangs : les titulaires, les agrégés et les adjoints. La Faculté de médecine comprend en outre des professeurs de clinique, titulaires, agrégés ou adjoints. Les professeurs de carrière sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'assemblée universitaire.

La Faculté de l'éducation permanente n'a pas de corps professoral.

(G.O.Q., 69-08-09, 72-02-19, 73-02-14, 75-03-12, 76-06-09, 77-10-19, 77-11-30, 87-02-14, 96-02-24)

27.04 Nomination du personnel enseignant de la FAS

Nonobstant l'article 27.03 et sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, la nomination ou l'engagement des membres du personnel enseignant de la Faculté des arts et des sciences se fait de la façon prévue au présent article.

Les professeurs, les chercheurs ainsi que les professeurs invités sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.

Les chargés d'enseignement sont engagés par le doyen sur la recommandation du directeur de département faite après consultation d'un comité formé à cette fin par les professeurs du département ou, en l'absence de comité, des professeurs eux-mêmes.

Les chargés de cours sont engagés par le directeur de département qui en informe le doyen.

L'engagement des chargés d'enseignement et des chargés de cours doit être fait conformément aux normes et critères établis par l'assemblée de département et dans la mesure où ils sont compatibles avec ceux établis par l'assemblée universitaire.

Les autres membres du personnel enseignant sont engagés selon les modalités déterminées par les règlements de l'université.

(G.O.Q., 72-02-19, 73-02-14, 76-06-09, 77-10-19, 96-02-24)

27.04 A *Personnel enseignant de la FEP*

L'enseignement de la Faculté de l'éducation permanente est dispensé par des professeurs et des chargés d'enseignement des autres facultés qui peuvent être affectés à ses programmes. La faculté peut engager des chargés de cours.

A la demande ou avec l'agrément du doyen de la Faculté de l'éducation permanente, les professeurs ou les chargés d'enseignement sont affectés à un programme de celle-ci par le doyen de la faculté d'origine, et dans le cas de la Faculté des arts et des sciences, par le directeur du département concerné et son doyen.

Sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, l'engagement des chargés de cours est fait par le doyen de la Faculté de l'éducation permanente. Au préalable, s'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études relevant de la Faculté des arts et des sciences, il consulte le directeur du département concerné. S'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études d'une autre faculté, il consulte le doyen.

Ces affectations et ces engagements sont faits conformément aux normes et critères établis par le conseil de la Faculté de l'éducation permanente dans la mesure où ils sont compatibles avec ceux établis par l'assemblée universitaire.

(G.O.Q., 75-03-12, 96-02-24)

27.04 B *Nomination du personnel enseignant de la Faculté de médecine*

Malgré les dispositions de l'article 27.03 et sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, la nomination ou l'engagement du personnel enseignant de la Faculté de médecine se fait de la façon prévue au présent article.

Les professeurs, les chercheurs ainsi que les professeurs invités sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.

Les chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement de clinique sont engagés par le doyen sur la recommandation du directeur de département faite après consultation d'un comité formé à cette fin par les professeurs du département, ou en l'absence de comité, des professeurs eux-mêmes.

Les chargés de cours et les chargés de clinique sont engagés par le directeur de département qui en informe le doyen.

L'engagement des chargés d'enseignement, des chargés d'enseignement de clinique, des chargés de cours et des chargés de clinique doit être fait conformément aux normes et critères établis par l'assemblée universitaire.

Les autres membres du personnel enseignant sont engagés selon les modalités déterminées par les règlements de l'université.

(G.O.Q., 87-07-04, 96-02-24)

27.05 ***Membres des assemblées de faculté***

Les professeurs sont membres de l'assemblée de faculté et de l'assemblée de département.

Ils peuvent en outre être membres de l'assemblée de la Faculté des études supérieures et postdoctorales conformément à l'article 30.02.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24, 07-07-28)

27.06 ***Obligations***

Le professeur et tout autre membre du personnel enseignant doivent se conformer aux règlements de l'université et à ceux des facultés et organismes sous l'autorité desquels ils se trouvent.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24)

27.07 ***Promotions et sanctions***

L'assemblée universitaire adopte tout règlement concernant la nomination et la promotion des professeurs ou l'imposition de sanctions à leur endroit.

Toute affaire disciplinaire concernant un membre du personnel enseignant est soumis au comité de discipline formé par le comité exécutif conformément à l'article 17.03

(G.O.Q., 72-02-19, 95-05-27, 96-02-24)

27.08 ***La promotion des professeurs et des chercheurs***

La promotion des professeurs et des chercheurs est faite par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'université.

(G.O.Q., 72-02-19, 76-06-09, 77-10,19, 87-02-14, 96-02-24)

27.09 ***Audition des différends***

- a) Tout différend concernant l'application des règlements établis en vertu des articles 27.07 et 27.08 ainsi que tout différend sur le non-renouvellement des chercheurs pour un motif autre que budgétaire, peut être soumis au comité des différends, constitué à cette fin par l'assemblée universitaire et composé de professeurs.
- b) Un professeur visé par le Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant ou un chercheur visé par le Règlement relatif au statut de certains chercheurs et attachés de recherche, dans le cas de refus de renouvellement, d'octroi de permanence ou de promotion, ne peut se prévaloir des dispositions du présent article.
- c) L'assemblée universitaire désigne comme président un professeur ayant une formation juridique.

- d) Tout différend est entendu par une division du comité composé de trois membres désignés par le président du comité ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, par un le vice-président du comité.
- e) Chacune de ces divisions est présidée par un membre possédant une formation juridique.
- f) Tout différend peut être soumis par le professeur ou par le chercheur intéressé dans un délai de soixante jours à compter du moment où il prend connaissance du fait qui y donne lieu. Cependant un différend ne peut en aucun cas être soumis plus de quatre-vingt-dix jours après ledit fait.
- g) Le président de la division donne au professeur ou au chercheur et aux autorités intéressées un avis de dix jours francs précisant la nature et l'objet du différend ainsi que le lieu et l'heure de l'audition.
- h) Le différend doit être entendu par une division dans les soixante jours de la date où il est soumis.
- i) Le professeur ou le chercheur peut comparaître à l'audition et se faire représenter par un avocat ou être assisté d'une autre personne; il peut faire entendre des témoins et contre-interroger les témoins produits par une partie qui a des intérêts opposés, selon les règles du droit commun. Les témoignages sont enregistrés et, s'il en fait la demande, le professeur ou le chercheur en reçoit la transcription.
- j) La division rend une décision motivée dont copies sont immédiatement adressées au recteur et au professeur ou au chercheur sous pli recommandé ou certifié. La décision doit être rendue dans les soixante jours qui suivent la fin de l'audition du différend.
- k) Dans les cas de sanctions disciplinaires et de congédiement pour cause autre que l'incompétence, la division peut apprécier la validité de cette décision et le cas échéant en prononcer la nullité. Elle peut également en apprécier le bien-fondé et, le cas échéant, rendre la décision qui aurait dû être rendue.
- l) Dans les autres cas, notamment dans les cas de non-renouvellement de nomination ou de refus de promotion, la division ne peut apprécier que la validité de la décision rendue. Elle peut alors prononcer la nullité de cette décision pour cause de défaut ou d'excès de juridiction, de vice de forme causant préjudice, d'erreur de droit, d'abus de pouvoir, de discrimination, de parti pris, d'arbitraire ou autre forme d'injustice.
- m) Lorsqu'elle prononce la nullité, la division, s'il y a lieu, ordonne à l'autorité compétente de procéder à la révision du dossier en prenant les mesures appropriées pour prévenir toute injustice. Elle peut, en outre, faire à l'autorité compétente toute recommandation jugée utile.
- n) Dans les quinze jours qui suivent la réception de la décision de la division, l'une ou l'autre des parties peut faire appel devant un comité dit comité d'appel des différends. Ce comité est formé de deux membres nommés par le conseil de l'université, de deux membres nommés par l'assemblée universitaire et d'un membre qui préside, désigné par les quatre premiers à l'occasion de chaque appel. Le conseil de l'université et l'assemblée universitaire doivent en outre nommer au comité chacun quatre membres substitués. L'avis d'appel est adressé au président du comité des différends sous pli recommandé ou certifié.

- o) Le comité d'appel procède à la révision du dossier selon la procédure qu'il détermine, entend les plaidoyers des parties et peut soit confirmer, soit infirmer ou modifier la décision dont il est fait appel.
- p) La décision de la division ou, s'il y a appel, celle du comité d'appel, est finale et exécutoire et lie toutes les parties.

(G.O.Q., 72-02-19, 76-06-09, 76-09-22, 84-03-17, 87-12-19, 89-01-28, 94-02-19, 96-02-24)

B - ÉTUDIANTS

27.10 Inscription

Pour être étudiant d'une faculté ou d'un département, il faut être inscrit comme tel dans les registres de l'université, selon les modalités en vigueur.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24)

27.11 Devoirs

L'étudiant doit se conformer aux règlements de l'université et à ceux des facultés ou départements.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24)

27.12 Sanctions

L'étudiant qui contrevient aux règlements de l'université est passible des sanctions qui y sont prévues. À moins de dispositions différentes dans un règlement, c'est le comité de discipline formé par le comité exécutif conformément à l'article 17.03 qui impose les sanctions.

L'étudiant qui contrevient aux règlements de faculté, département, institut ou école est passible des sanctions qui y sont prévues et qu'impose le conseil de faculté lorsqu'il est saisi de l'affaire par le doyen ou, pour la Faculté des arts et des sciences, par le directeur de département ou le doyen.

(G.O.Q., 72-02-19, 80-07-26, 95-05-27, 96-02-24)

27.13 Audition des différends

- a) Tout différend concernant l'application d'un règlement disciplinaire à un étudiant peut être soumis par ce dernier à un comité formé par l'assemblée universitaire et désigné sous le nom de «comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants». Le président du comité est nommé par l'assemblée universitaire.
- b) Le comité peut suspendre provisoirement l'exécution de la sanction imposée à l'étudiant par l'université, lorsqu'il est d'avis que l'application immédiate de la sanction causerait à l'étudiant un préjudice grave et irréparable.
- c) L'étudiant, dans les trente jours qui suivent l'expédition, sous pli recommandé ou certifié, d'un avis l'informant de la sanction imposée par l'université doit, s'il désire faire réviser cette décision, envoyer sous pli recommandé ou certifié au secrétaire général de l'université, une demande motivée de révision.
- d) Le président du comité donne à l'étudiant et aux autorités concernées un avis de quinze jours précisant la nature et l'objet du différend, ainsi que le lieu et l'heure de l'audition.

- e) L'étudiant et l'université peuvent comparaître à l'audition et se faire représenter par un avocat ou être assistés d'une autre personne; ils peuvent faire entendre et contre-interroger des témoins, selon les règles du droit commun. Les témoignages sont enregistrés et, s'ils en font la demande, l'étudiant et l'université en reçoivent la transcription.
- f) Le comité peut apprécier la validité de la décision et, le cas échéant, en prononcer la nullité. Il peut également en apprécier le bien-fondé et, le cas échéant, rendre la décision qui aurait dû être rendue.
- g) Le comité rend une décision motivée dont copies sont immédiatement adressées au secrétaire général et à l'étudiant, sous pli recommandé ou certifié. La décision doit être rendue dans les quinze jours qui suivent la fin de l'audition du différend.
- h) La décision est finale et exécutoire et lie toutes les parties.

(G.O.Q., 72-02-19, 81-01-24, 84-06-02, 96-02-24)

27.14

Droit d'association

Les étudiants ont le droit de s'associer au sein d'une association générale des étudiants de l'université et d'une association des étudiants d'une faculté ou d'un département.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24)

C - OFFICIERS

28.01 Nomination du doyen

Le doyen d'une faculté est nommé par le conseil après consultation de l'assemblée de la faculté concernée, selon la procédure suivante :

- a) Un comité, présidé par le recteur ou le vice-recteur qu'il désigne, et composé en outre de deux membres nommés par le conseil et de deux membres nommés par le conseil de la faculté, adresse aux membres de l'assemblée de la faculté un bulletin les invitant à y inscrire le nom et la fonction des personnes qu'ils considèrent aptes à occuper cette charge et leur demandant de retourner leur bulletin au président dans le délai fixé par le comité;
- b) Le comité dresse la liste des personnes proposées. Il peut y ajouter le nom d'autres personnes et en éliminer les candidatures qui, de l'avis unanime du comité, sont jugées frivoles;
- c) Au cours d'une réunion de l'assemblée de faculté convoquée à cette fin par le président du comité, chaque membre présent inscrit sur un bulletin, dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste, le tout selon les modalités établies par le comité;
- d) Le comité dépouille le scrutin; il révèle les résultats de la consultation selon les modalités déterminées par l'assemblée universitaire et approuvées par le conseil;
- d¹) Le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe;
- e) Le comité délibère, et dans ses recommandations doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin. Il présente ses recommandations au conseil, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations;
- f) le comité communique aux personnes qui ont droit d'être informées des résultats de la consultation uniquement les noms des personnes dont il recommande la nomination, et ce dans l'ordre alphabétique;
- g) Le conseil nomme doyen le ou l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées, ou toute autre personne après avoir consulté le comité à son sujet.

(G.O.Q., 72-02-19, 76-06-09, 78-05-20, 84-06-02, 87-02-14, 89-03-18, 96-02-24, 96-11-30)

28.02 Consultation du conseil de faculté

La procédure de consultation ci-dessus décrite ne s'applique qu'aux facultés comprenant plus de dix professeurs. Dans les autres cas, le conseil de faculté adresse ses recommandations au conseil et celui-ci le consulte au sujet de toute autre personne qu'il désire nommer comme doyen.

(G.O.Q., 68-11-30, 72-02-19, 96-02-24)

28.03

Nomination du doyen de la FESP

Malgré les articles 28.01 et 28.02, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est un vice-recteur ou un vice-recteur adjoint nommé par le conseil après consultation des professeurs membres du conseil de la faculté qui sont visés à l'article 29.02 e. Le conseil établit les modalités de cette consultation et forme à cette fin un comité présidé par le recteur ou son représentant et composé, en outre du membre qu'il nomme, de deux membres nommés par le conseil de la faculté.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24, 07-07-28)

28.03A

Nomination du doyen de la FEP

Malgré l'article 28.01, le doyen de la Faculté de l'éducation permanente est nommé par le conseil avec la participation du conseil de la faculté selon la procédure suivante :

- a) le recteur ou le vice-recteur qu'il désigne, forme un comité de consultation composé de cinq membres : deux sont nommés par le conseil et deux par le conseil de la faculté dont au moins l'un doit faire partie d'une autre faculté. Le recteur ou le vice-recteur qu'il a désigné est membre d'office et préside le comité;
- b) Le comité adresse un bulletin à toutes les personnes qui, pendant l'année universitaire, dispensent un enseignement dans les programmes de la faculté, ainsi qu'à celles y exerçant des responsabilités de programmes, de recherche ou de famille. Ces personnes consultées sont invitées à inscrire sur leur bulletin le nom et la fonction des personnes qu'elles considèrent aptes à occuper cette charge et le retournent au président dans le délai fixé par le comité;
- c) Le comité dresse la liste des personnes proposées. Il peut y ajouter le nom d'autres personnes et en éliminer les candidatures qui, de l'avis unanime du comité, sont jugées frivoles;
- d) Au cours d'une réunion du conseil de faculté convoquée à cette fin par le président du comité, chaque membre présent inscrit sur un bulletin un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste, le tout selon les modalités établies par le comité;
- e) Le comité dépouille le scrutin; il révèle les résultats de la consultation selon les modalités déterminées par l'assemblée universitaire et approuvées par le conseil;
- e¹) Le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe;
- f) Le comité délibère, et dans ses recommandations doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin. Il présente ses recommandations, au conseil, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses recommandations;
- g) Le comité communique aux personnes qui ont droit d'être informées des résultats de la consultation uniquement les noms des personnes dont il recommande la nomination, et ce dans l'ordre alphabétique;

- h) Le conseil nomme doyen la ou l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées ou toute autre personne, après avoir consulté le comité à son sujet.

(G.O.Q., 75-03-12, 78-05-20, 78-07-29, 84-06-02, 87-02-14, 89-03-18, 96-02-24)

28.04 Participation

Le conseil peut adopter, à l'égard d'une ou de plusieurs facultés, des règlements déterminant la participation des membres du personnel enseignant qui ne font pas partie de l'assemblée de la faculté, mais qui enseignent dans celle-ci, à la procédure de consultation pour la nomination des doyens.

(G.O.Q., 96-02-24)

28.05 Mandat

- a) Le mandat d'un doyen est de cinq ans. En cas de mandats consécutifs, lesquels sont d'une durée maximale de cinq ans, seul le deuxième peut faire l'objet de la procédure de renouvellement, à l'exception du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, dont la procédure de renouvellement suit la procédure de nomination initiale de l'article 28.03. Le conseil décide de ce renouvellement après consultation de l'assemblée de la faculté sur son opportunité. Le conseil établit les modalités de cette consultation et forme à cette fin un comité présidé par le recteur ou son représentant et composé en outre d'un membre nommé par le conseil et de deux membres nommés par le conseil de la faculté.
- b) Pour tout autre mandat, la procédure de nomination initiale s'applique.

(G.O.Q., 96-02-24, 07-07-28, 14-12-13)

28.06 Attributions du doyen

- a) Le doyen est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de sa faculté sous l'autorité des corps universitaires compétents et avec le concours des organismes de la faculté.
- b) Il dirige les études de sa faculté, en élabore les programmes d'études selon les normes et critères de l'université et voit à l'application de tout règlement pédagogique touchant ces programmes. Dans l'élaboration des programmes des deuxième et troisième cycles, il consulte le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.
- c) Il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par les règlements de l'université.
- d) Il décide, sur la proposition ou avec l'approbation du doyen de la faculté de l'éducation permanente, de l'affectation à cette faculté de professeurs et de chargés d'enseignement de sa faculté.
- e) Il est consulté sur l'engagement d'un chargé de cours à la Faculté de l'éducation permanente lorsqu'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études de sa faculté.

- f) Il convoque et préside les réunions du conseil de faculté qu'il consulte sur toute question importante.
- g) Il représente sa faculté. Avec le secrétaire, il signe les diplômes.
- h) Il approuve ou modifie le budget de chaque département, prépare le budget de sa faculté et, après l'avoir présenté, en discute avec les officiers de l'université et les instances compétentes.
- i) Il administre le budget et, après consultation du conseil de faculté, peut effectuer à l'intérieur de celui-ci les virements appropriés conformément aux normes et critères établis à cet égard par le comité exécutif.

Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des études supérieures et postdoctorales, à la Faculté des arts et des sciences, non plus qu'à la Faculté de l'éducation permanente.

(G.O.Q., 69-04-19, 72-02-19, 75-03-12, 76-06-09, 77-10-19, 87-02-14, 96-02-24, 07-07-28)

28.07 Attributions du doyen de la FESP

Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de sa faculté sous l'autorité des corps universitaires compétents et avec le concours des organismes de la faculté.

En particulier,

- a) il représente sa faculté ;
- b) il convoque et préside les réunions du conseil de faculté qu'il consulte sur toute question importante;
- b1) il s'assure de la qualité générale des études supérieures et des conditions de cheminement, y compris sur le plan du soutien financier, des étudiants qui y sont admis et inscrits;
- b2) il veille, avec le concours des facultés, à l'encadrement et au développement des stages postdoctoraux à l'Université;
- c) il est consulté lors de l'élaboration des programmes de deuxième et de troisième cycles;
- d) il décide de l'équivalence des grades et des diplômes, le tout conformément aux normes et critères établis par le conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- e) abrogé;
- f) abrogé
- g) il prépare le budget de la faculté et le présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes;
- h) il administre le budget de sa faculté et, à l'intérieur de celui-ci, effectue les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université;

i) abrogé;

(G.O.Q., 72-02-19, 73-02-14, 74-07-24, 96-02-24, 07-07-28)

28.08

Attributions du doyen de la FAS

Le doyen de la Faculté des arts et des sciences est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de sa faculté sous l'autorité des corps universitaires compétents et avec le concours des organismes de la faculté.

En particulier,

- a) il représente sa faculté : avec le secrétaire, il signe les diplômes;
- b) il convoque et préside les réunions du conseil de la faculté qu'il consulte sur toute question importante;
- c) Il dirige les études de sa faculté; il élabore les programmes multi et interdisciplinaires à tous les cycles et voit à l'application des règlements pédagogiques touchant ces programmes. Il surveille l'élaboration des autres programmes de premier cycle et de cycles supérieurs de la faculté et l'application des règlements pédagogiques touchant ces programmes;
- d) abrogé;
- e) abrogé
- f) il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par l'article 27.04 et par les règlements de l'université.
- g) abrogé
- h) il prépare le budget de la direction de la faculté et le présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes;
- i) il dirige la préparation des budgets départementaux conformément aux normes et critères de l'université et compte tenu des besoins prioritaires établis par le conseil de faculté en vertu du sous-alinéa g de l'article 29.09; avec les directeurs de départements concernés, il les présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes;
- j) il administre le budget de la direction de la faculté et, à l'intérieur de celui-ci, effectue les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université;
- k) il effectue les virements appropriés entre les budgets départementaux après consultation du conseil de faculté conformément aux normes et critères de l'université;

- l) il peut requérir de tout directeur de département de sa faculté les rapports et renseignements dont il a besoin.

(G.O.Q., 72-02-19, 77-10-19, 77-11-30, 87-02-14, 87-07-04, 96-02-24, 07-07-28)

28.08A**Attributions du doyen de la FEP**

Le doyen de la Faculté de l'éducation permanente est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de sa faculté sous l'autorité des corps universitaires compétents et avec le concours des organismes de la faculté.

En particulier :

- a) il représente sa faculté : avec le secrétaire, il signe tous les diplômes de sa faculté attestant un grade ou un certificat;
- b) il convoque et préside les réunions du conseil de faculté qu'il consulte sur toute question importante;
- c) il dirige les études de sa faculté; il élabore les programmes d'études de sa faculté, après avoir consulté les doyens des facultés intéressées et avec le concours des organismes de sa faculté; il voit à l'application des règlements pédagogiques les concernant;
- d) il prépare le budget de sa faculté et le présente aux officiers de l'université et aux instances compétentes;
- e) il administre le budget et, à l'intérieur de celui-ci, effectue les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université;
- f) il met à la disposition des facultés qui le désirent, et selon les moyens dont il dispose, les services de sa faculté;
- g) il propose ou approuve l'affectation aux programmes de sa faculté de professeurs et de chargés d'enseignement d'autres facultés;
- h) il engage les chargés de cours conformément à l'article 27.04A;
- i) il participe à l'élaboration, par les corps universitaires compétents, des normes et critères d'engagement de chargés de cours et également des normes d'affectation de professeurs et de chargés d'enseignement aux programmes destinés spécifiquement à des étudiants adultes et fait les recommandations qu'il juge utiles à ce propos; il voit à l'application de ces normes et critères dans sa faculté;
- j) il fait parvenir, au directeur du département d'origine à la Faculté des arts et des sciences ou au doyen dans les autres facultés, son avis sur le renouvellement de nomination ou la promotion d'un professeur de même que sur le renouvellement d'engagement d'un chargé d'enseignement ou sa nomination au rang de professeur adjoint, lorsqu'il s'agit d'un professeur ou d'un chargé d'enseignement affecté au moins à un programme relevant de la Faculté de l'éducation permanente.

(G.O.Q., 73-03-12, 96-02-24)

28.09 ***Nomination du vice-doyen et mandat***

À la demande du doyen et sur la recommandation du conseil de faculté, le conseil nomme un ou plusieurs vice-doyens.

Le mandat de vice-doyen se termine le jour de la nomination d'un nouveau doyen. Cependant le nouveau doyen peut prolonger, pour une période n'excédant pas quatre mois, le mandat de vice-doyen.

(G.O.Q., 69-03-15, 72-02-19, 90-03-10, 96-02-24)

28.10 ***Attributions du vice-doyen et remplacement***

Le vice-doyen assiste le doyen et exerce les pouvoirs que celui-ci lui délègue.

Il remplace le doyen en cas d'absence prolongée, d'incapacité totale ou de vacance de la charge. S'il y a plusieurs vice-doyens, le comité exécutif peut, après consultation du conseil de faculté, désigner celui d'entre eux qui remplace le doyen.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24)

28.11 ***Nomination du secrétaire de faculté***

Le secrétaire de faculté est nommé par le conseil, sur la recommandation du conseil de la faculté approuvée par le doyen.

Son mandat se termine le jour de la nomination d'un nouveau doyen. Cependant le nouveau doyen peut prolonger, pour une période n'excédant pas quatre mois, le mandat du secrétaire de la faculté.

(G.O.Q., 69-03-15, 72-02-19, 90-03-10, 96-02-24)

28.12 ***Attributions du secrétaire***

Le secrétaire de faculté assiste le doyen.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée de la faculté et il les signe avec le doyen.

Il tient les archives de la faculté, conformément aux règlements de celle-ci et de l'université.

Avec le doyen, il signe les diplômes de la faculté.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24)

28.13

Nomination du directeur de département

Le directeur de département est nommé par le conseil sur la recommandation du conseil de la faculté approuvée par le doyen après une consultation faite selon la procédure suivante :

- a) La consultation de l'assemblée du département est faite par un comité présidé par le doyen ou son délégué et composé en outre d'au moins trois autres membres nommés par le conseil de la faculté;
- b) Dans le cas de la nomination d'un directeur de département de la Faculté des arts et des sciences, la consultation de l'assemblée de département est faite par un comité présidé par le doyen ou son délégué et formé, en outre, de trois membres élus par l'assemblée de département et de deux membres de l'assemblée de faculté nommés par le conseil de la faculté et ne faisant pas partie du département concerné;
- c) Le comité adresse aux membres de l'assemblée de département un bulletin en les invitant à y inscrire le nom et la fonction des personnes qu'il considèrent aptes à occuper cette charge et leur demandant de retourner leur bulletin au président dans le délai fixé par le comité;
- d) Le comité dresse la liste des personnes proposées. Il peut y ajouter le nom d'autres personnes et en éliminer les candidatures qui, de l'avis unanime du comité, sont jugées frivoles;
- e) Au cours d'une réunion de l'assemblée de département convoquée à cette fin, chaque membre présent inscrit sur un bulletin, dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste, le tout selon les modalités établies par le comité;
- f) Le comité dépouille le scrutin; il révèle les résultats de la consultation selon les modalités déterminées par l'assemblée universitaire et approuvées par le conseil;
- f¹) Le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe;
- g) Le comité délibère, et dans ses recommandations, doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin. Il présente ses recommandations au conseil de la faculté, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations;
- h) Le comité communique aux personnes qui ont droit d'être informées des résultats de la consultation uniquement les noms des personnes dont il recommande la nomination, et ce dans l'ordre alphabétique;
- i) Le conseil nomme directeur de département la ou l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées ou toute autre personne après avoir consulté le conseil de la faculté et le doyen à son sujet;

(G.O.Q., 72-02-19, 84-06-02, 87-02-14, 96-02-24, 96-11-30)

28.14 Mandat

- a) Le mandat d'un directeur de département est de quatre ans. En cas de mandats consécutifs, lesquels ne peuvent excéder quatre ans, seul le deuxième peut faire l'objet de la procédure de renouvellement. Le conseil décide de ce renouvellement après consultation de l'assemblée de département sur son opportunité. Le conseil de la faculté forme à cette fin un comité et établit les modalités de cette consultation;
- b) Pour tout autre mandat, la procédure de nomination initiale s'applique.
- (G.O.Q., 96-02-24)

28.15 Abrogé

(G.O.Q., 87-02-14, 96-02-24)

28.16 Directeur intérimaire

En cas d'absence prolongée, d'incapacité d'agir ou de vacance de la charge de directeur de département, le comité exécutif peut nommer un directeur intérimaire sur recommandation du doyen. Cette nomination vaut pour un mandat n'excédant pas six mois, renouvelable deux fois consécutivement.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24)

28.17 Attributions du directeur de département

Sous l'autorité du doyen de sa faculté, le directeur de département est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de son département.

Il voit à l'élaboration des programmes d'études du département et à l'application de tout règlement pédagogique touchant ces programmes. Dans l'élaboration des programmes de deuxième et de troisième cycles, il consulte le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

Il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par les règlements de l'université.

Il prépare le budget du département et le présente au doyen; avec celui-ci, il participe, s'il y a lieu, à sa discussion auprès du conseil de sa faculté, des officiers de l'université et des instances compétentes.

Il administre le budget de son département et, avec l'approbation du doyen, peut effectuer à l'intérieur de celui-ci les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université.

Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des arts et des sciences.

(G.O.Q., 69-04-19, 72-02-19, 76-06-09, 77-10-19, 87-02-14, 96-02-24, 07-07-28)

28.18**Attributions des directeurs de département de la FAS**

À la faculté des arts et des sciences, sous l'autorité du doyen, le directeur de département est responsable de l'organisation et de l'administration et du fonctionnement de son département. En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- a) Il élabore les sujets majeurs et mineurs, les programmes de baccalauréats spécialisés unidisciplinaires et, en consultation avec le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les programmes de deuxième et troisième cycles du département; il voit à l'application de tout règlement pédagogique touchant ces programmes;
- b) Il voit au recrutement du personnel enseignant;
- c) Il participe à la nomination et à la promotion des professeurs et des chercheurs ainsi qu'à l'engagement des autres membres du personnel enseignant selon les modalités déterminées par l'article 27.04 et par les règlements de l'université.
- c¹) Il décide, sur la proposition ou avec l'approbation du doyen de la Faculté de l'éducation permanente, de l'affectation à cette faculté de professeurs et de chargés d'enseignement de son département;
- c²) Il est consulté sur l'engagement d'un chargé de cours à la Faculté de l'éducation permanente lorsqu'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études de son département;
- d) abrogé;
- e) abrogé;
- f) abrogé;
- g) Il prépare le budget du département en consultation avec l'assemblée de département et conformément aux normes et critères de l'université;
- h) Il présente le budget du département, avec le doyen, devant les officiers de l'université et les instances compétentes;
- i) Il administre le budget du département et effectue à l'intérieur de celui-ci les virements appropriés conformément aux normes et critères de l'université.

(G.O.Q., 72-02-19, 73-02-14, 75-03-12, 77-10-19, 87-02-14, 96-02-24)

28.19**Nomination des premiers officiers**

Lors de la création d'une faculté, le conseil nomme les premiers officiers sur la recommandation du recteur qui se fait assister par un comité de l'assemblée universitaire nommé à cette fin.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24)

D - ORGANISMES

29.01 Composition du conseil de faculté

Un conseil de faculté se compose d'au moins dix membres et comprend les personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;
- b) trois professeurs de la faculté élus annuellement par l'assemblée de la faculté, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement;

- b¹) trois étudiants de la faculté, élus annuellement par l'ensemble des étudiants de tous les cycles d'étude de la faculté réunis en assemblée, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement.

L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le doyen;

- c) les directeurs des départements de la faculté;
- d) au plus trois autres professeurs de la faculté élus par l'assemblée de la faculté conformément à une résolution du conseil de la faculté qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et toutes autres modalités;
- d¹) un chargé de cours, dans les facultés non départementalisées comptant au moins dix chargés de cours. Il est élu par et parmi les chargés de cours de la faculté, à la suite d'un scrutin par courrier. Son mandat est de deux ans, renouvelable.

Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), c) et d) siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.

Le conseil de faculté se réunit au moins tous les trois mois.

(G.O.Q., 72-02-19, 85-11-30, 92-03-14, 96-02-24)

29.02 Composition du conseil de faculté de la FESP

Malgré l'article 29.01, le conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;
- b) deux vice-recteurs désignés par le recteur;
- c) le directeur des bibliothèques;

- d) le président du comité de la recherche de l'assemblée universitaire;
- e) trente-huit professeurs désignés comme suit :
- i) le doyen ou le directeur de chacune des facultés ou écoles suivantes nomme un représentant parmi les professeurs de sa faculté ou école :
 - la Faculté de droit,
 - la Faculté de médecine,
 - la Faculté des arts et des sciences,
 - la Faculté de médecine dentaire,
 - la Faculté de pharmacie,
 - la Faculté de musique,
 - la Faculté des sciences infirmières,
 - la Faculté des sciences de l'éducation,
 - la Faculté de l'aménagement,
 - la Faculté de médecine vétérinaire,
 - l'École de santé publique,
 - l'École des Hautes Études Commerciales,
 - l'École Polytechnique;
 - ii) l'assemblée de la Faculté des arts et des sciences élit sept représentants parmi ses membres;
 - iii) l'assemblée de la Faculté de médecine élit trois représentants parmi ses membres, à savoir un représentant pour les programmes d'internat-résidence, un représentant pour les programmes de maîtrise et de doctorat professionnels et un représentant pour les programmes de maîtrise et de doctorat de recherche;
 - iv) les assemblées de faculté, de département ou d'école suivants élisent chacune un représentant parmi leurs membres :
 - la Faculté de droit,
 - la Faculté de médecine dentaire,
 - la Faculté de pharmacie,
 - la Faculté de musique,
 - la Faculté des sciences infirmières,
 - la Faculté des sciences de l'éducation,
 - la Faculté de l'aménagement,
 - la Faculté de médecine vétérinaire,
 - le Département d'éducation physique,
 - l'École d'optométrie,
 - l'École de santé publique;
 - v) dans chacune des écoles suivantes, l'assemblée des professeurs possédant des titres équivalents à ceux de professeurs titulaire, agrégé ou adjoint élit parmi ses membres un représentant :
 - l'École des Hautes Études Commerciales,
 - l'École Polytechnique;

Seuls peuvent être nommés ou élus des professeurs faisant partie de l'assemblée de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

La procédure prévue à l'article 29.05 s'applique mutatis mutandis à toute élection au conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

- f) trois étudiants de deuxième ou de troisième cycle provenant de trois facultés distinctes, nommés par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts.
- g) abrogé.
- g1) deux stagiaires postdoctoraux provenant de facultés distinctes, élus par et parmi les stagiaires postdoctoraux de l'Université à la suite d'un scrutin, leur mandat est de deux ans, renouvelable.

(G.O.Q., 75-06-18, 78-03-18, 79-05-26, 80-02-16, 84-12-15, 85-11-30, 88-02-20, 88-04-02, 95-06-26, 96-02-24, 04-02-14, 07-07-28, 13-06-15, 17-04-22)

29.03 *Composition du conseil de faculté de la FAS*

Malgré l'article 29.01, le conseil de la Faculté des arts et des sciences se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;
- b) les directeurs de chacun des départements;
- c) des professeurs élus par l'assemblée de faculté en nombre égal aux deux tiers du nombre des membres d'office;
- d) trois étudiants nommés par le conseil représentant les étudiants prévus à l'article 37.01 des statuts.

Dans le calcul du nombre de postes réservés aux membres élus, tout reste est arrondi à l'unité supérieure.

On ne peut élire au conseil plus de deux professeurs du même département, ni plus d'un étudiant du même département.

Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b) et c), siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.

(G.O.Q., 72-02-19, 85-11-30, 96-02-24)

29.03A *Composition du conseil de la FEP*

Malgré l'article 29.01, le conseil de la Faculté de l'éducation permanente se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire;
- b) au plus quatre membres nommés par le conseil sur recommandation du doyen de la faculté et choisis parmi les membres du personnel d'encadrement administratif et du personnel professionnel de la faculté qui ont des responsabilités académiques et pédagogiques;

- c) trois membres élus par et parmi les chargés de cours de la faculté et qui ne sont pas des membres du corps professoral ou des chargés d'enseignement de l'université;
- d) quatre membres nommés par le conseil sur recommandation du recteur et choisis parmi les membres de la direction des autres facultés;
- e) quatre membres nommés par le conseil sur recommandation du conseil de la faculté et choisis parmi les membres du corps professoral de l'université;
- f) trois étudiants réguliers de la faculté, nommés par l'association étudiante représentative ou, à défaut d'une telle association, par l'ensemble des étudiants de la faculté à la suite d'un scrutin dont les modalités sont établies par le conseil de la faculté;
- g) trois membres nommés par le conseil de la faculté et choisis en milieu de travail à l'extérieur de l'université.

Les doyens des autres facultés de l'université reçoivent les ordres du jour du conseil de la faculté et peuvent y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.

(G.O.Q., 75-03-12, 86-12-20, 90-03-10, 96-02-24, 99-12-24, 00-01-15)

29.03B Composition du conseil de la Faculté de médecine

Malgré les dispositions de l'article 29.01, le conseil de la Faculté de médecine se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;
- b) les directeurs de chacun des départements;
- c) des professeurs élus par l'assemblée de faculté en nombre égal aux deux tiers du nombre de membres d'office.

Parmi les professeurs élus, le conseil de faculté doit comprendre au moins quatre professeurs en sciences fondamentales, dont au moins trois oeuvrant sur le campus, deux professeurs en sciences de la santé et six professeurs en sciences cliniques. Parmi les professeurs oeuvrant principalement dans les établissements hospitaliers, au moins trois doivent œuvrer dans des établissements autres que les centres hospitaliers universitaires.

On ne peut élire au conseil de faculté plus de deux professeurs du même département.

- c¹) le directeur d'un centre de recherche élu par et parmi les directeurs des centres de recherche reconnus par le Fonds de recherche en santé du Québec et faisant partie d'un centre hospitalier affilié à l'Université. Le scrutin se déroule par courrier.
- d) quatre étudiants, soit un étudiant inscrit au programme M.D., un étudiant inscrit à l'un des autres programmes de premier cycle de la faculté, un étudiant inscrit au programme d'internat-résidence et un étudiant inscrit à l'un des programmes d'études supérieures de la faculté, nommés par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois; les premiers membres ainsi

nommés le sont pour les mandats suivants : un pour un mandat d'un an, un pour un mandat de deux ans et deux pour un mandat de trois ans.

- e) un professeur de l'École de santé publique, nommé par le Conseil de cette école sur recommandation du doyen.

Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b) et c) ci-dessus siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.

Le conseil de faculté se réunit au moins tous les trois mois.

(G.O.Q., 87-07-04, 96-02-24, 98-07-04, 01-05-05, 13-06-15)

29.03C Composition du conseil de l'École de santé publique

Malgré les dispositions de l'article 29.01, le conseil de l'École de santé publique se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de faculté;
- b) des professeurs élus par l'assemblée de faculté en nombre égal aux deux tiers du nombre de membres d'office;
- c) trois étudiants de la faculté, élus annuellement par l'ensemble des étudiants de tous les cycles d'étude de la faculté réunis en assemblée, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux ou trois ans respectivement,

L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou à défaut, par le doyen.

- d) les directeurs des départements de la faculté;
- e) un professeur de la Faculté de médecine, nommé par le Conseil de cette Faculté sur recommandation du doyen;

Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), d) siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.

(G.O.Q., 13-06-15, 14-01-18)

29.04 Mandat des membres des conseils de la FAS, de la FESP, de la FEP et de la Faculté de médecine

Le mandat des membres élus au conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou à celui de la Faculté des arts et des sciences ou à celui de la Faculté de médecine est de trois ans. Il est renouvelable consécutivement une seule fois.

Le mandat des membres du conseil de la Faculté de l'éducation permanente autres que les membres d'office est de trois ans. Il est renouvelable consécutivement une seule fois.

(G.O.Q., 72-02-19, 75-03-12, 87-07-04, 96-02-24, 07-07-28)

29.05

Mode d'élection des membres du conseil de la FAS

L'assemblée de faculté élit les membres du conseil de la Faculté des arts et des sciences selon la procédure suivante :

- a) le secrétaire de la faculté fait parvenir aux membres de l'assemblée un avis des postes à pourvoir accompagné d'un bulletin de mise en candidature; chaque membre inscrit sur ce bulletin les noms des personnes qu'il propose et le retourne, dans les quinze jours de sa réception, au secrétaire qui doit s'assurer de l'acceptation du candidat;
- b) le secrétaire dresse la liste des personnes qui acceptent d'être ainsi mises en candidature et la transmet au doyen.
- c) Le doyen fixe la date d'une réunion en vue de la tenue du scrutin et, au moins quinze jours avant cette date, fait parvenir aux membres de l'assemblée un avis de convocation auquel il joint la liste des candidats;
- d) lors de cette réunion, l'assemblée élit un président d'élection et chacun des membres présents inscrit sur un bulletin le nom de la personne de son choix parmi ceux qui apparaissent sur la liste des candidats;
- e) trois scrutateurs nommés par l'assemblée dépouillent le scrutin et en communiquent le résultat au président du scrutin qui déclare élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix; le scrutin est répété jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus;
- f) au cas où plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de voix, on procède à un nouveau scrutin entre ces derniers; si l'égalité persiste au terme de ce nouveau scrutin, le président d'élection dispose alors d'un vote prépondérant.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24)

29.06

Comité exécutif de la FAS et de la Faculté de médecine

Le comité exécutif de la Faculté des arts et des sciences et de la Faculté de médecine se compose des personnes suivantes :

- a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;
- b) un nombre de membres élus égal à celui des membres d'office; ceux-ci sont élus par le conseil de la faculté parmi ses membres et leur mandat se termine en même temps que leur mandat comme membres du conseil.

(G.O.Q., 72-02-19, 87-07-04, 96-02-24, 07-07-28)

29.07

Attributions du conseil de faculté

Outre les pouvoirs que lui attribue la charte, le conseil de faculté :

- a) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes et les transmet pour approbation à la commission des études;
- b) abrogé;

- c) après avoir consulté le comité des études, adopte le règlement pédagogique de premier cycle et les règlements propres aux programmes de deuxième et troisième cycles de la faculté et les transmet pour approbation à la commission des études;
- d) recommande au conseil de conférer les grades et de décerner les diplômes ou certificats;
- e) fait aux corps universitaires compétents toute recommandation concernant la création, la fusion ou la suppression de départements de la faculté;
- f) établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées;
- g) est informé par le doyen, avant la présentation du budget de la faculté, et après son adoption, de la répartition des crédits entre les services et les départements de la faculté, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que de tout projet de développement de la faculté;
- h) est consulté sur toute nouvelle répartition de crédits que le doyen peut faire entre le département et services de la faculté;
- i) consulte l'assemblée de faculté, les assemblées de département et le comité des études chaque fois qu'il le juge à propos;
- j) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;
- k) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

À la Faculté des sciences de l'éducation et à la Faculté de l'aménagement, le conseil de la faculté consulte le comité de coordination des études.

Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des études supérieures et postdoctorales, à la Faculté des arts et des sciences, non plus qu'à la Faculté de l'éducation permanente.

(G.O.Q., 72-02-19, 73-02-14, 75-03-12, 85-11-30, 96-02-24, 07-07-28)

29.08

Attributions du conseil de faculté de la FESP

Le conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales :

- a) abrogé;
- a1) participe à la supervision de la qualité générale des études supérieures et des conditions de cheminement, y compris sur le plan du soutien financier, des étudiants qui y sont admis et inscrits;
- a2) est consulté sur les questions d'encadrement et de développement des stages postdoctoraux à l'Université;
- b) abrogé;
- c) adopte et transmet pour approbation à la commission des études le règlement pédagogique de la faculté; il établit, entre autres, les normes générales d'admission des candidats aux grades supérieurs;

- c¹) abrogé;
- d) abrogé;
- e) abrogé;
- e¹) abrogé;
- f) établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées;
- g) consulte toute assemblée de faculté ou de département chaque fois qu'il le juge à propos;
- h) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;
- i) abrogé;
- j) crée tout autre comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la faculté;
- k) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

(G.O.Q., 72-02-19, 73-02-14, 75-03-12, 85-11-30, 96-02-24, 07-07-28)

29.09 Attribution du conseil de faculté de la FAS

Le conseil de la Faculté des arts et des sciences :

- a) après avoir consulté le comité de coordination des études, adopte tous les programmes multi et interdisciplinaires et les transmet pour approbation à la commission des études;
- b) après avoir consulté le comité de coordination des études, approuve les programmes des baccalauréats spécialisés unidisciplinaires et les programmes unidisciplinaires de cycles supérieurs et les transmet pour approbation à la commission des études;
- c) après avoir consulté le comité de coordination des études, adopte le règlement pédagogique de la faculté et le transmet pour approbation à la commission des études;
- d) après avoir consulté le comité de coordination des études, approuve le règlement pédagogique particulier de chacun des départements, qu'il porte sur un programme de premier cycle ou de cycles supérieurs, et le transmet pour approbation à la commission des études;
- e) recommande au conseil de conférer les grades et de décerner les diplômes ou certificats;
- f) fait aux corps universitaires compétents toute recommandation concernant la création, la fusion ou la suppression de départements de la faculté;
- g) établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées;

- h) est consulté sur toute nouvelle répartition de crédits que le doyen peut faire entre les départements et services de la faculté;
- i) consulte l'assemblée de faculté, les assemblées de département et le comité de coordination des études chaque fois qu'il le juge à propos;
- j) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;
- k) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

(G.O.Q., 72-02-19, 73-02-14, 85-11-30, 96-02-24, 07-07-28)

29.09A

Attributions du conseil de la FEP

Le conseil de la Faculté de l'éducation permanente :

- a) adopte les programmes de la faculté, qui ne concernent que le premier cycle, et les transmet pour approbation à la commission des études;
- b) adopte le règlement pédagogique de la faculté et le transmet pour approbation à la commission des études;
- c) établit les normes et critères d'engagement de chargés de cours et les normes d'affectation à des programmes de la Faculté de l'éducation permanente de professeurs et de chargés d'enseignement, normes et critères qui doivent être compatibles avec ceux de l'assemblée universitaire;
- d) recommande au conseil l'octroi des grades et certificats de premier cycle;
- e) prépare à l'intention de la commission des études des projets de normes pédagogiques propres aux programmes de premier cycle destinés à des - étudiants adultes à la Faculté de l'éducation permanente ou dans une autre faculté;
- f) établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées;
- g) est informé par le doyen, avant la présentation du budget de la faculté et après son adoption, de la répartition des crédits, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que de tout projet de développement de la faculté;
- h) recommande au conseil les nominations prévues au sous-alinéa e de l'article 29.03A;
- i) fait les nominations prévues au sous-alinéa g de l'article 29.03A;
- j) participe à la nomination du doyen conformément à l'article 28.03A;
- k) crée tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la faculté;
- l) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;
- m) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

(G.O.Q., 75-03-12, 87-02-14, 96-02-24)

29.10 ***Délégation de pouvoirs aux comités exécutifs de la FAS et de la Faculté de médecine***

Le comité exécutif de la Faculté des arts et des sciences et celui de la Faculté de médecine exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement délégués conformément à l'article 14 de la charte.

(G.O.Q., 72-02-19, 87-07-04, 96-02-24, 07-07-28)

29.10A ***Comité des promotions et comité des nominations***

Un comité des promotions et un comité des nominations sont constitués à la Faculté des arts et des sciences et à la Faculté de médecine.

Ces comités sont composés d'au plus sept membres nommés par le doyen parmi les professeurs de la faculté et agréés par le conseil de la faculté.

Le doyen voit au bon fonctionnement de ces comités.

Ces comités exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil de la faculté avec l'autorisation du conseil, conformément à l'article 14 de la charte.

(G.O.Q., 87-07-04, 96-02-24)

29.11 ***Objet et composition du comité conjoint de faculté***

Un comité conjoint est constitué pour considérer toute question concernant les étudiants de la faculté qu'elle soit soumise par le doyen, le conseil de la faculté ou l'association des étudiants de la faculté.

Ce comité est présidé par un membre du conseil de la faculté désigné par le doyen. Il se compose, en outre, de deux professeurs nommés par le conseil de la faculté et de trois étudiants nommés par leur association de faculté. Leur mandat est d'au plus trois années consécutives.

Le comité nomme un secrétaire parmi les membres étudiants. Le président ou le secrétaire en convoque les réunions; il dresse l'ordre du jour. Le comité adopte ses règles de régie interne.

Le comité adresse ses recommandations au doyen, au conseil de faculté et à l'association des étudiants de la faculté, selon le cas;

Tous les membres de ce comité ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président et deux des membres étudiants peuvent présenter personnellement leurs points de vue au conseil de faculté ou à l'association des étudiants, après en avoir fait la demande au doyen ou au président de l'association; ils sont alors invités à cette fin à la première séance qui suit telle demande, pourvu que celle-ci ait été faite au moins quarante-huit heures d'avance.

Cet article ne s'applique pas à la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24, 07-07-28)

30.01 *Composition de l'assemblée de faculté*

L'assemblée de faculté se compose des professeurs de la faculté.

Elle est présidée par le doyen, qui la convoque au moins une fois par année et chaque fois qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci. Le secrétaire de la faculté agit comme secrétaire d'assemblée.

Les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés de cours et toute autre personne désignée par les règlements de l'université peuvent être invités à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote.

(G.O.Q., 68-11-30, 72-02-19, 73-02-14, 75-03-12, 76-06-09, 77-10-19, 78-02-25, 85-05-04, 96-02-24)

30.02 *Composition de l'assemblée de faculté de la FESP*

Malgré l'article 30.01, l'assemblée de la Faculté des études supérieures et postdoctorales se compose, pour chaque année universitaire, de tous les professeurs de l'Université de Montréal.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24, 07-07-28)

30.03 *Attributions*

L'assemblée de faculté :

- a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans la faculté;
- b) fait toute recommandation concernant la faculté;
- c) participe à la nomination du doyen conformément aux articles 28.01 et 28.02;
- d) abrogé;
- e) adopte tout règlement concernant sa régie interne.

Sauf lorsqu'il s'agit de la nomination du doyen, les avis et les recommandations de l'assemblée sont communiqués au conseil de la faculté à sa séance suivante.

(G.O.Q., 72-02-19, 75-05-14, 76-06-09, 96-02-24, 07-07-28)

31.01 *Composition de l'assemblée de département*

L'assemblée de département se compose de :

- a) tous les professeurs du département;
- a¹) un chargé de cours ou un suppléant également chargé de cours, dans les départements comptant au moins dix chargés de cours. Ces deux personnes sont élues par et parmi les chargés de cours du département, à la suite d'un scrutin par courrier. Leur mandat est de deux ans, renouvelable.

- b) d'étudiants élus par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'étude du département réunis en assemblée; leur nombre ne dépasse pas le tiers du nombre des professeurs dudit département, sans jamais excéder douze.

L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le directeur.

- c) les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés de cours et toute autre personne désignée par les règlements de l'université peuvent être invités à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote.

Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a) et c) traitent des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.

L'alinéa b) ne s'applique qu'aux départements qui sont un lieu de rattachement d'étudiants. Pour les autres, le conseil de faculté peut décider qu'une assemblée de département pourra comprendre des étudiants dont il détermine le nombre, la qualité et les modalités de nomination.

Le directeur de département préside l'assemblée de département. Il la convoque au moins une fois par année et chaque fois que lui-même ou le doyen le juge opportun, ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci.

Dans les écoles affiliées, ces assemblées sont de composition équivalente.

(G.O.Q., 68-11-30, 72-02-19, 73-02-14, 76-06-09, 77-10-19, 78-02-25, 85-05-04, 85-11-30, 86-12-13, 92-03-14, 96-02-24)

31.02 Attributions de l'assemblée de département

L'assemblée de département :

- a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans le département;
- b) fait toute recommandation concernant le département;
- c) participe à la nomination du directeur du département conformément à l'article 28.13;
- d) abrogé;
- e) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- f) consulte le comité des études sur les matières qui sont de la juridiction de ce comité;

Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des arts et des sciences.

(G.O.Q., 72-02-19, 75-05-14, 76-06-09, 85-11-30, 96-02-24)

31.03 Attributions de l'assemblée de département de la FAS

Toute assemblée de département de la Faculté des arts et des sciences :

- a) après avoir consulté le comité des études, adopte un règlement pédagogique particulier, sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, et le transmet pour approbation au conseil de la Faculté, que le règlement porte sur les études de premier cycle ou sur les études supérieures;
- b) établit les critères d'engagement des chargés de cours et des chargés d'enseignement; ces critères doivent être compatibles avec les normes et critères établis par l'assemblée universitaire.
- c) abrogé;
- d) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes de baccalauréats spécialisés unidisciplinaires et les sujets majeurs et mineurs dans la discipline du département et les transmet pour approbation au conseil de la Faculté des arts et des sciences;
- e) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes des deuxième et troisième cycles dans la discipline du département ou les programmes interdisciplinaires de cycles supérieurs auxquels le département est partie et les transmet pour approbation au conseil de la Faculté;
- f) après avoir consulté le comité des études, donne son avis lors de l'élaboration des autres programmes qui concernent le département;
- g) participe à la nomination du directeur de département conformément à l'article 28.13;
- h) est consultée par le directeur de département sur la préparation du budget et informée par lui, après son adoption, de la répartition des crédits d'immobilisation et de fonctionnement entre les divers postes budgétaires;
- i) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- j) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans le département;
- k) fait toute recommandation concernant le département.

(G.O.Q., 72-02-19, 75-03-12, 75-05-14, 85-11-30, 87-02-14, 96-02-24, 07-07-28)

31.04

Comité conjoint de département

Un comité conjoint est constitué pour étudier toute question intéressant les étudiants d'un département qui lui est soumise par le directeur du département ou par l'association des étudiants du département ou de la faculté, selon le cas.

Ce comité se compose du directeur du département, qui préside, de deux professeurs nommés par celui-ci et de trois étudiants nommés par l'association des étudiants du département ou de la faculté; à l'exception du président, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois années consécutives.

Le comité nomme parmi ses membres étudiants un secrétaire. Le président ou le secrétaire en convoque les réunions; ils dressent l'ordre du jour. Le comité adopte ses règles de régie interne.

Le comité adresse ses recommandations au doyen de la faculté, au conseil de la faculté ou à l'association des étudiants du département ou de la faculté.

Tous les membres de ce comité ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président et deux des membres étudiants peuvent présenter personnellement leurs points de vue au conseil de la faculté ou à l'association des étudiants, après en avoir fait la demande au doyen ou au président de l'association; ils sont alors invités à cette fin à la première séance qui suit telle demande, pourvu que celle-ci ait été faite au moins quarante-huit heures d'avance.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24)

E - ABROGÉ

32.01 *Abrogé*

(G.O.Q., 73-02-14, 96-02-24, 04-02-14, 07-07-28, 17-04-22)

32.02 *Abrogé*

(G.O.Q., 73-02-14, 96-02-24, 07-07-28, 17-04-22)

F - AFFILIATIONS

33.01 Conditions d'affiliation

Les institutions affiliées sont celles qui ont conclu un contrat d'affiliation avec l'université.

L'université décerne ses propres grades aux étudiants d'une école affiliée qui ont satisfait aux conditions qu'elle détermine ou aux conditions stipulées par le contrat d'affiliation portant sur l'admission des étudiants, les programmes, les règlements pédagogiques et les examens.

(G.O.Q., 69-11-08, 73-02-14, 96-02-24)

33.02 Durée du contrat

La durée d'un contrat d'affiliation est d'au plus cinq ans; il est automatiquement renouvelé à défaut d'un avis contraire au moins six mois avant son expiration.

(G.O.Q., 96-02-24)

G - COMITÉ DES ÉTUDES ET COMITÉ DE COORDINATION DES ÉTUDES

34.01

Comité des études

Un comité des études est constitué dans les départements qui sont un lieu de rattachement d'étudiants et, pour les autres cas, dans les facultés.

Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des études supérieures et postdoctorales et à la Faculté de l'éducation permanente.

Les conseils de faculté déterminent la composition des comités des études; ces comités comprennent au moins huit et au plus treize membres, soit :

- a) le doyen ou le directeur de département qui en est le président; il peut s'y faire représenter;
- b) au moins trois étudiants de la faculté ou du département, dont un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, le cas échéant;
- c) des professeurs de la faculté ou du département, en nombre égal au nombre d'étudiants nommés en vertu de l'alinéa b);
- c¹) un chargé de cours dans une faculté ou dans un département comptant au moins dix chargés de cours;
- d) au plus deux diplômés de l'université dans le champ d'étude de la faculté ou du département et qui n'y sont ni étudiants, ni professeurs, ni chargés de cours.

Les étudiants sont nommés au comité par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'études de la faculté ou du département réunis en assemblée générale. Cette assemblée est convoquée par l'association représentative des étudiants de la faculté ou du département ou, à défaut d'une telle association, par le doyen ou le directeur.

Dans les facultés, les professeurs sont nommés au comité par le conseil de faculté et, dans les départements, par les professeurs du département réunis à cette fin en assemblée.

Le chargé de cours est élu par et parmi les chargés de cours de la faculté ou du département à la suite d'un scrutin par courrier.

Les diplômés sont nommés par le comité.

Le mandat des membres du comité est d'au plus trois ans, à l'exception du chargé de cours dont le mandat est de deux ans, renouvelable.

Le comité des études peut constituer des sous-comités et les autoriser à donner leur avis au conseil de la faculté ou à l'assemblée de département.

Le comité donne son avis au conseil de faculté ou à l'assemblée de département sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique.

(G.O.Q., 85-11-30, 88-04-16, 92-03-14, 96-02-24, 07-07-28)

34.02 *Comité de coordination des études*

Un comité de coordination des études est constitué dans les facultés suivantes :

- la Faculté des arts et des sciences;
- la Faculté des sciences de l'éducation;
- la Faculté de l'aménagement.

Le conseil de la faculté détermine la composition du comité de coordination des études; il comprend au moins sept et au plus douze membres, soit :

- a) Le doyen qui en est le président; il peut s'y faire représenter;
- b) au moins deux étudiants de la faculté;
- c) des professeurs de la faculté;
- d) au plus deux diplômés de l'université dans des champs d'étude de la faculté et qui ne sont ni étudiants ni professeurs.

À la Faculté des sciences de l'éducation et à la Faculté de l'aménagement les étudiants sont nommés au comité par l'ensemble des étudiants réunis en assemblée générale.

Cette assemblée générale est convoquée par les associations représentatives des étudiants de la faculté ou, en l'absence de telles associations, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 ou, à défaut, par le doyen.

À la Faculté des arts et des sciences, les étudiants sont nommés par le conseil représentant les étudiants, prévu à l'article 37.01.

Les professeurs sont nommés au comité par le conseil de faculté.

Les diplômés sont nommés par le comité.

Le mandat des membres du comité est d'au plus trois ans.

Le comité donne son avis au conseil de la faculté sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique.

(G.O.Q., 85-11-30, 96-02-24)

34.03 *Comité de coordination des études de la FESP*

Abrogé.

(G.O.Q., 85-11-30, 86-02-08, 96-02-24, 07-07-28)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

36.01 ***Vérificateur***

Le conseil nomme chaque année un vérificateur des livres et comptes de l'université. Celui-ci procède à l'examen des états financiers et fait rapport au conseil sur la situation financière de l'université.

Il fournit au conseil tout renseignement qu'il demande et lui soumet ses observations sur toute dépense qui ne lui paraît pas conforme à la loi ou aux attributions budgétaires.

Il a droit d'obtenir de toute personne et de tout organisme relevant de l'université les rapports et les renseignements d'ordre administratif qu'il demande.

(G.O.Q., 68-11-30, 96-02-24)

37.01 ***Conseil représentant les étudiants***

Le conseil représentant les étudiants prévu aux articles 8 et 19 de la charte est :

- a) si une seule association est reconnue comme représentative des étudiants de l'université, le conseil d'administration de cette association ou l'organisme équivalent;
- b) si plusieurs associations sont reconnues représentatives des étudiants, un conseil formé selon les modalités déterminées par l'assemblée universitaire et approuvées par le conseil de l'université.

La représentativité d'une association est établie par le conseil de l'université sur la recommandation de l'assemblée universitaire.

Aux fins du présent article, le mot «association» comprend une fédération d'associations.

(G.O.Q., 72-02-19, 78-02-25, 96-02-24)

37.02 ***Conseil représentant les diplômés***

Le conseil représentant les diplômés de l'université, prévu à l'article 8 de la charte, est le conseil d'administration des Diplômés de l'Université de Montréal.

(G.O.Q., 72-02-19, 96-02-24)

37.03 ***Conseil représentant le personnel***

La nomination de membres à l'assemblée universitaire par un conseil représentant le personnel de l'université est faite par le conseil du personnel de l'Université de Montréal.

À cette fin, le personnel de l'université comprend les personnes qui ont le statut d'employé régulier au moins à mi-temps, et qui appartiennent à l'un des groupes suivants :

- a) le groupe du personnel de bureau;
- b) le groupe du personnel d'encadrement administratif et du personnel professionnel;
- c) le groupe du personnel de métier et de service;
- d) le groupe du personnel technique.

Le conseil se compose d'au moins cinq membres et d'au plus dix-sept membres.

Le nombre de membres du conseil élus par chacun des quatre groupes est égal à quinze fois le nombre de membres de ce groupe divisé par le nombre total de membres des quatre groupes; le quotient est arrondi au plus proche nombre entier, et à l'entier supérieur si sa partie fractionnaire est une demie.

Le mandat des membres de ce conseil est de quatre ans à compter du jour de leur élection et il n'est renouvelable consécutivement qu'une fois.

Une démission prend effet à compter de la date fixée dans la résolution d'acceptation de celle-ci.

Le remplacement donne lieu à une nouvelle élection et en conséquence, à un nouveau mandat.

L'élection des membres du conseil représentant le personnel se fait par courrier.

Les modalités de cette élection sont les suivantes :

- a) le secrétaire général dresse la liste des membres de chacun des groupes du personnel;
- b) après avoir établi le nombre de membres que chaque groupe peut élire au conseil, le secrétaire général adresse aux membres de ces groupes un avis les informant du nombre de postes à pourvoir au conseil par leur groupe et leur transmettant un bulletin de mise en candidature que chacun retourne au secrétaire général, dans le délai fixé par ce dernier, après y avoir inscrit le nom des personnes qu'il propose; les candidats doivent indiquer sur le bulletin qu'ils acceptent d'être mis en candidature;
- c) le secrétaire général dresse la liste des personnes mises en candidature;
- d) si le nombre de candidats pour chacun des groupes est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus;
- e) si le nombre de candidats dans un groupe est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le secrétaire général doit tenir un scrutin auprès des membres de ce groupe; à cette fin, il adresse aux membres de ce groupe la liste des candidats ainsi qu'un bulletin de vote que chacun retourne au secrétaire général dans le délai fixé par ce dernier; sont déclarés élus les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix.

Malgré l'article 37.09 des statuts, les scrutins tenus aux fins de l'élection des membres du conseil représentant le personnel sont valides quel que soit le nombre des membres participant à ces scrutins.

Le secrétaire général convoque la première réunion des membres de ce conseil, lesquels choisissent alors parmi eux un président et un secrétaire.

Le conseil du personnel adopte les règlements de régie interne qui le concernent. À moins de dispositions contraires dans ces règlements, les dispositions suivantes reçoivent application :

- a) Le président convoque les réunions du conseil chaque fois qu'il le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres du conseil en font la demande;
- b) Le quorum est le tiers des membres;
- c) Outre le droit de vote qu'il peut exercer à titre de membre, le président dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- d) Le conseil dresse le procès-verbal de ses délibérations.

(G.O.Q., 68-11-09, 72-02-19, 87-04-11, 96-02-24)

37.04 Abrogé

(G.O.Q., 87-02-14)

37.05 Abrogé

(G.O.Q., 87-02-14)

37.05A Abrogé

(G.O.Q., 87-02-14)

37.06 Abrogé

(G.O.Q., 80-02-16)

37.07 Abrogé

(G.O.Q., 87-02-14)

37.08 a) Malgré toute disposition contraire des statuts

- i) L'assemblée universitaire, une assemblée de faculté ou de département, peut, par résolution, décider que le scrutin de consultation en vue de la nomination du recteur, d'un vice-recteur, d'un doyen ou d'un directeur se fera par correspondance.

- ii) Une assemblée de faculté peut décider, par résolution, qu'un scrutin en vue d'une élection se fera par correspondance.
- b) Tout scrutin par correspondance se tient selon les modalités suivantes :
 - i) Le secrétaire responsable de la consultation ou le secrétaire responsable de l'élection fait parvenir aux personnes qui ont droit de participer au scrutin un bulletin de vote comportant la liste des personnes proposées. Il leur indique le mode de retour et la date limite de réception du bulletin ainsi que toute autre information pertinente.
 - ii) Le secrétaire responsable de la consultation ou le secrétaire responsable de l'élection procède sans délai au dépouillement du scrutin.

(G.O.Q., 75-05-14, 84-04-07, 87-02-14, 87-04-11, 96-02-24)

37.09 Une élection prévue par les présents statuts n'est valide que si au moins le tiers des membres habilités à voter y ont participé. Cependant, dans le cas des assemblées de la Faculté des arts et des sciences, de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et de la Faculté de médecine, la participation de cent (100) membres suffit. Le présent article ne s'applique pas à l'élection de chargés de cours.

(G.O.Q., 75-05-14, 84-04-07, 96-02-24, 01-05-05)

37.10 En ce qui concerne l'exercice des droits politiques prévus aux présents statuts, et malgré toute disposition contraire,

- a) les chercheurs ont les mêmes droits que les professeurs, et
- b) les attachés de recherche ont les mêmes droits que les chargés d'enseignement.

Cependant, les chercheurs et les attachés de recherche ne participent pas aux délibérations concernant une décision qui confère la permanence.

Les modalités d'exercice de ces droits politiques sont déterminées par les règlements de l'université.

(G.O.Q., 77-10-19, 84-03-17, 87-12-19, 96-02-24)

**DISPOSITIONS RÉGISSANT L'INSTITUT DE GÉNIE BIOMÉDICAL
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE ET DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

- 45.00** Abrogé
(G.O.Q., 78-11-29, 96-02-24, 98-04-18)
- 45.01** Abrogé
(G.O.Q., 78-11-29, 96-02-24, 98-04-18)
- 45.02** Abrogé
(G.O.Q., 78-11-29, 96-02-24, 98-04-18)
- 45.03** Abrogé
(G.O.Q., 78-11-29, 96-02-24, 98-04-18)
- 45.04** Abrogé
(G.O.Q., 78-11-29, 96-02-24, 98-04-18)
- 45.05** Abrogé
(G.O.Q., 78-11-29, 96-02-24, 98-04-18)
- 45.06** Abrogé
(G.O.Q., 78-11-29, 96-02-24, 98-04-18)
- 45.07** Abrogé
(G.O.Q. 78-11-29, 96-02-24, 98-04-18)
- 45.08** Abrogé
(G.O.Q., 78-11-29, 96-02-24, 98-04-18)
- 45.09** Abrogé
(G.O.Q., 78-11-29, 96-02-24, 98-04-18)

45.10 Abrogé
(G.O.Q., 78-11-29, 87-02-14, 96-02-24, 98-04-18)

45.11 Abrogé
(G.O.Q., 78-11-29, 96-02-24, 98-04-18)

45.12 Abrogé
(G.O.Q., 78-11-29, 96-02-24, 98-04-18)

45.13 Abrogé
(G.O.Q., 78-11-29, 96-02-24, 98-04-18)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50.00 ***Application***

À moins de dispositions contraires de la charte, des statuts ou des règlements particuliers, les dispositions générales suivantes s'appliquent.

(G.O.Q., 96-02-24)

50.01 ***Durée du mandat***

Le mandat d'un membre d'un organisme de l'université est de quatre ans et n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois.

Lorsque le mandat d'un membre d'un comité arrive à échéance pendant l'étude d'une affaire, ce mandat est prolongé, pour cette fin seulement, jusqu'à ce que la décision soit rendue. Les comités visés par cette règle sont : le Comité des différends, le Comité d'appel des différends, le Comité de discipline, le Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants et le Comité universitaire d'étude préliminaire des plaintes.

(G.O.Q., 96-02-24, 02-02-23)

50.02 ***Entrée en fonction***

Une nomination prend effet le premier juin suivant.

Si un mandat commence à une autre date, sa durée est comptée à partir du premier jour de juin le plus rapproché.

(G.O.Q., 96-02-24)

50.03 ***Démission***

Une démission prend effet à compter de la date fixée dans la résolution d'acceptation.

(G.O.Q., 96-02-24)

50.04 ***Révocation***

Toute révocation a l'effet d'une suspension pendant les sept jours qui en suivent la signification, ou jusqu'à décision finale si elle donne lieu à la procédure d'audition des différends et d'appel; durant ce laps de temps, la personne révoquée demeure titulaire de sa fonction mais ne peut pas en exercer les attributions.

(G.O.Q., 96-02-24)

50.05 **Remplacement**

Le remplacement d'un membre d'un organisme se fait de la même façon que sa nomination et constitue un nouveau mandat.

(G.O.Q., 96-02-24)

50.06 **Convocation**

Le président ou, à défaut, la personne qui a pour fonction de le remplacer, ou le secrétaire convoque les réunions de tout organisme chaque fois qu'il le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en font la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci.

(G.O.Q., 96-02-24)

50.07 **Règlement de régie interne**

Le corps universitaire ou le conseil de faculté auquel se rattache un organisme adopte les règlements de régie interne qui concerne celui-ci; pour tout autre organisme, cette compétence appartient au comité exécutif.

Ces règlements déterminent notamment le quorum, la fréquence des réunions, le mode de convocation et le nombre de membres requis pour convoquer une réunion spéciale.

Tout règlement de régie interne d'un conseil de faculté, d'une assemblée de faculté ou d'une assemblée de département, établissant pour ces organismes un quorum différent de celui qui est prévu à l'article 50.08, n'entre en vigueur qu'après approbation de l'assemblée universitaire.

Les corps universitaires ne peuvent adopter pour eux-mêmes des règles de quorum différentes de celles qui sont prévues à l'article 50.08.

(G.O.Q., 75-05-14, 75-10-08, 96-02-24)

50.08 **Quorum**

Le quorum est le tiers des membres. Cependant,

- a) le quorum est de 100 personnes dans le cas des assemblées suivantes :
 - l'assemblée de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
 - l'assemblée de la Faculté des arts et des sciences;
 - l'assemblée de la Faculté de médecine.

- b) le quorum de tout comité exécutif est la majorité des membres.

(G.O.Q., 75-05-14, 84-12-15, 96-02-24)

50.09 **Président de séance**

En l'absence du président et de la personne qui a pour fonction de le remplacer, les membres présents désignent un président de séance.

(G.O.Q., 96-02-24)

50.10 **Vote du président**

Le président dispose d'un vote prépondérant.

(G.O.Q., 96-02-24)

50.11 **Secrétaire**

Les membres de chaque organisme désignent leur secrétaire.

(G.O.Q., 96-02-24)

50.12 **Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de toute instance dépendant de l'assemblée universitaire, de la commission des études ou d'un conseil de faculté, sont transmis, après approbation, à l'assemblée universitaire, à la commission des études ou au conseil de la faculté selon le cas.

(G.O.Q., 96-02-24)

50.13 **Communications**

Toute nomination à un corps universitaire faite par une autorité ou un organisme qui lui est extérieur est communiquée sans délai au recteur.

(G.O.Q., 96-02-24)

50.14 Abrogé

(G.O.Q., 96-02-24)

50.15 Abrogé

(G.O.Q., 70-04-18, 96-02-24)

51.01**Énumération des articles**

1.01	26.02	28.03	29.05	37.02	50.01
1.02	26.03	28.03A	29.06	37.03	50.02
1.03	26.04	28.04	29.07	37.04	50.03
1.04	26.05	28.05	29.08	37.05	50.04
1.05	26.06	28.06	29.09	37.05A	50.05
8.01	26.07	28.07	29.09A	37.06	50.06
10.01	26.08	28.08	29.10	37.07	50.07
13.01	27.01	28.08A	29.10A	37.08	50.08
16.01	27.02	28.09	29.11	37.09	50.09
17.01	27.03	28.10	30.01	37.10	50.10
17.02	27.04	28.11	30.02	45.00	50.11
17.03	27.04A	28.12	30.03	45.01	50.12
17.04	27.04B	28.13	31.01	45.02	50.13
19.01	27.05	28.14	31.02	45.03	50.14
19.02	27.06	28.15	31.03	45.04	50.15
20.01	27.07	28.16	31.04	45.05	51.01
22.02	27.08	28.17	32.021	45.06	
20.03	27.09	28.18	32.02	45.07	
22.01	27.10	28.19	33.01	45.08	
23.01	27.11	29.01	33.02	45.09	
25.01	27.12	29.02	34.01	45.10	
25.02	27.13	29.03	34.02	45.11	
25.03	27.14	29.03A	34.03	45.12	
25.04	28.01	29.03B	36.01	45.13	
26.01	28.02	29.04	37.01	50.00	

(G.O.Q., 72-02-19, 75-03-12, 78-02-25, 78-11-29, 96-02-24, 00-01-15)

Dispositions transitoires

La modification à l'article 28.07 *d* et l'abrogation de l'article 28.07 *f* entrent en vigueur à la date de publication dans la Gazette officielle du Québec à l'égard de la Faculté de médecine, de la Faculté des sciences de l'éducation et du Département de kinésiologie, et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008 à l'égard de toutes les facultés.

L'abrogation de l'article 28.07 *e* et celle de l'article 29.08 *c1* entrent en vigueur le 31 mai 2009.

(G.O.Q., 07-07-28)

Certifié conforme par
M. Alexandre Chabot
Secrétaire général